

OMPI



AVP/IM/03/4 Add.

ORIGINAL : anglais

DATE : 12 mai 2004

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

RÉUNION INFORMELLE AD HOC SUR LA PROTECTION DES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES

Genève, 6 et 7 novembre 2003

ETUDE¹ SUR LE TRANSFERT DES DROITS DES ARTISTES INTERPRETES
AUX PRODUCTEURS DE FIXATIONS
AUDIOVISUELLES - CONCLUSION

*réalisée par Mme Jane C. Ginsburg
titulaire de la chaire Morton L. Janklow de droit de la propriété littéraire et artistique,
faculté de droit de l'Université Columbia, New York (États-Unis d'Amérique)*

et

*M. André Lucas
professeur de droit, Université de Nantes (France)²*

¹ Les points de vue exprimés dans la présente étude sont ceux des auteurs et ne sont pas nécessairement ceux des États membres ou du Secrétariat de l'OMPI.

² Tableaux réalisés avec l'aide de Yu Cao, qui est titulaire d'une maîtrise de droit de l'Université Columbia (2001) et qui achève en 2004 ses études de doctorat.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. PRÉFACE.....	3
Note sur la méthode appliquée.....	3
Observations et conclusions en ce qui concerne la législation nationale en matière de droits voisins et de contrats.....	3
Observations et conclusions relatives au droit international privé	5
Conclusion générale.....	7
II. QUESTIONNAIRE ADRESSÉ AUX EXPERTS NATIONAUX	9
Partie I : Règles de fond concernant l'existence, la titularité et le transfert des droits des artistes interprètes de l'audiovisuel.....	9
Partie II : Règles de droit international privé servant à déterminer la loi applicable au transfert des droits des artistes interprètes de l'audiovisuel	13
III. TABLEAU RÉCAPITULATIF ÉTABLI AUX FINS DE COMPARAISON DES RAPPORTS NATIONAUX	16
A. PARTIE I : RÈGLES DE FOND CONCERNANT L'EXISTENCE, LA TITULARITÉ ET LE TRANSFERT DES DROITS DES ARTISTES INTERPRÈTES DE L'AUDIOVISUEL.....	17
a) Nature et existence des droits des artistes interprètes de l'audiovisuel.....	17
b) Titularité originale des droits des artistes interprètes de l'audiovisuel	33
c) Transfert des droits des artistes interprètes de l'audiovisuel.....	37
B. PARTIE II : RÈGLES DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ SERVANT À DÉTERMINER LA LOI APPLICABLE AU TRANSFERT DES DROITS DES ARTISTES INTERPRÈTES DE L'AUDIOVISUEL	55
a) Loi applicable servant à déterminer la titularité originale des droits des artistes interprètes de l'audiovisuel	55
b) Loi applicable aux transferts des droits des artistes de l'audiovisuel.....	58

I. PRÉFACE

Note sur la méthode appliquée

Le présent document est le second d'une étude en deux phases portant sur les règles de droit national et de droit international privé relatives au transfert des droits des artistes interprètes sur les œuvres audiovisuelles. La première phase a consisté dans la présentation d'une analyse du droit national et du droit international privé en France et aux États-Unis d'Amérique ainsi que du droit correspondant applicable en vertu des traités multilatéraux pertinents. La première phase comprenait l'envoi d'un questionnaire destiné à des experts nationaux, en vue de recueillir des réponses sur les mêmes questions dans différents pays. C'est ainsi que des experts d'Allemagne, d'Égypte, d'Inde, du Japon, du Mexique et du Royaume-Uni ont fourni une analyse de leurs règles de droit national et de droit international privé en ce qui concerne la titularité et le transfert des droits des artistes interprètes de l'audiovisuel.

Nous souhaitons exprimer notre reconnaissance aux auteurs de ces rapports nationaux et les remercier de leur travail. Il s'agit des personnes suivantes : M. Hassan Badrawi, Ministère égyptien de la justice, Le Caire; Mme Silke von Lewinski, chef du Département de droit international, Institut Max Planck de droit de la propriété intellectuelle, Munich (Allemagne) et Mme Dorothee Thum, avocate, Munich (Allemagne); M. Pravin Anand, Anand and Anand, New Delhi; M. Masato Dogauchi, professeur de droit, faculté de droit de l'Université de Tokyo, Tokyo, et M. Tatsuhiro Ueno, professeur de droit, Institut de hautes études de droit, Université de Seijo, Tokyo; M. Juan Ramón Obón León, Mexico, D.F.; M. Hector MacQueen, directeur, HRB Research Centre for Studies in Intellectual Property and Technology Law, faculté de droit de l'Université d'Édimbourg, Édimbourg (Royaume-Uni) et Mme Charlotte Waelde, codirectrice, AHRB Research Centre for Studies in Intellectual Property and Technology Law, faculté de droit de l'Université d'Édimbourg, Édimbourg (Royaume-Uni).

Dans ce rapport, nous nous sommes fixés une double tâche : résumer et comparer les rapports nationaux, et présenter nos conclusions dans lesquelles nous ferons la synthèse de ces comparaisons. Il nous a semblé que le moyen le plus facile de comparer les législations nationales était d'établir des tableaux détaillés résumant les réponses reçues. Le questionnaire a aussi été reproduit à toutes fins utiles. Nous sommes extrêmement reconnaissants à Yu Cao, qui est titulaire d'une maîtrise de droit de l'Université Columbia (promotion 2001) et qui devrait obtenir son doctorat en 2004, pour sa contribution inestimable dans l'élaboration des tableaux. On trouvera ci-après nos conclusions concernant la synthèse des rapports nationaux.

Observations et conclusions en ce qui concerne la législation nationale en matière de droits voisins et de contrats

On peut grosso modo classer les pays étudiés en deux catégories sur le plan des droits des artistes interprètes de l'audiovisuel : 1) les pays ayant un système développé de droits voisins qui constituent des droits exclusifs ou des droits de rémunération indépendamment d'un contrat; 2) les pays dans lesquels la protection des artistes interprètes de l'audiovisuel (dans la mesure où elle existe) découle essentiellement d'un contrat. Les pays du premier groupe sont l'Allemagne, la France, le Japon et le Royaume-Uni. L'Égypte, les États Unis d'Amérique, l'Inde et le Mexique appartiennent au deuxième groupe (il peut être

intéressant de noter que le premier groupe est constitué dans une large mesure, mais pas exclusivement, de membres de l'Union européenne, dont la directive de 1993 relative aux droits de location comprend des obligations relatives aux droits des artistes interprètes ou exécutants; le deuxième groupe comprend des pays qui ne sont pas membres de l'Union européenne).

Dans les pays du premier groupe, la protection des droits voisins peut compléter ou supplanter les clauses contractuelles. Dans les pays du second groupe, le droit principal, qui est opposable à tous, est le droit d'autoriser la fixation et l'incorporation de la prestation dans une œuvre audiovisuelle; tous les droits dont jouit l'artiste interprète ultérieurement doivent être négociés dans le cadre d'un contrat avec le producteur. Tel semble être le cas en Inde, et, concrètement, aux États-Unis d'Amérique. Dans la mesure où un artiste interprète de l'audiovisuel aux États-Unis d'Amérique peut être considéré comme coauteur de l'œuvre (la définition des droits des artistes interprètes ou exécutants aux États-Unis d'Amérique n'est en réalité pas claire), il ne jouira pas dans la pratique d'un droit de propriété, parce que sa contribution à l'œuvre sera presque inévitablement considérée comme résultant d'un "contrat de louage d'ouvrage ou de services", auquel cas tous les droits sont détenus par le producteur.

Par ailleurs, le droit moral peut être invoqué, indépendamment de tout contrat allant dans le sens contraire, même dans des pays ne disposant pas d'un régime développé de droits voisins (tels que l'Égypte); à l'inverse, le droit moral peut être aléatoire dans des pays qui reconnaissent les droits voisins (tels que le Royaume-Uni).

Il est toutefois important de souligner que les pays dans lesquels les droits des artistes interprètes de l'audiovisuel sont fondés sur des contrats n'offrent pas nécessairement une protection moindre dans la réalité. Une comparaison de trois pays dans lesquels les artistes interprètes ou exécutants semblent être bien rémunérés illustre les différentes façons possibles de parvenir à une protection efficace. En France, le droit national énonce de très nombreuses prescriptions touchant à la forme et à la particularité des transferts des droits des artistes interprètes. En organisant les règles préalablement au transfert, les autorités françaises semblent partir du principe qu'un contrat rédigé correctement débouchera sur un niveau de rémunération approprié au bénéfice des artistes interprètes. Par contre, le droit allemand n'impose aucune formule en termes de contrat : il considère le résultat final. Au lieu de dicter la structure du transfert comme le fait le droit français, le droit allemand permet aux artistes interprètes de demander une modification du contrat si l'artiste interprète ne bénéficie pas effectivement d'une rémunération équitable. Enfin, le système des États-Unis d'Amérique compte sur la négociation pour produire des résultats équitables. Au lieu de prescrire telle ou telle formalité en matière de contrat (à l'exception peut-être de l'établissement d'une pièce écrite signée par l'artiste interprète), les États-Unis d'Amérique s'en remettent au pouvoir de négociation des artistes interprètes syndiqués qui placent ces derniers plus ou moins à égalité dans le cadre des négociations collectives avec les producteurs.

La distinction entre les droits des artistes interprètes fondés sur les droits voisins et les droits des artistes interprètes fondés sur un contrat sera particulièrement appropriée lorsque nous analyserons les règles de droit international privé relatives aux transferts de droits.

Observations et conclusions relatives au droit international privé

Les principales différences en ce qui concerne le traitement du transfert des droits concernent la portée relative des droits voisins et celle du droit des contrats. Malgré la formule classique figurant dans plusieurs des rapports nationaux – la question de savoir si le droit peut ou non être transféré relève du fond du droit; la question de savoir si le transfert a été effectué correctement relève du droit du contrat – il semble qu’il existe une très grande incertitude en ce qui concerne le classement d’une question donnée. C’est ainsi que, par exemple, il n’est pas clairement déterminé si une question relative à la forme ou au contenu d’un contrat devrait être considérée comme relevant du fond du droit ou du droit du contrat. Une façon objective de distinguer la forme du fond pourrait consister à déterminer si le droit applicable en ce qui concerne les droits voisins incorpore les conditions de forme dans le texte de la loi; cela semble être l’approche adoptée par les tribunaux des États Unis d’Amérique s’agissant du transfert du droit d’auteur. Nous admettons toutefois que cette conception aurait pour effet de réduire la portée du droit du contrat. Il n’est donc pas certain que les États membres souscriraient à cette proposition.

Pire, même dans les catégories “législation applicable au droit proprement dit” ou “droit du contrat”, la règle du choix de la législation diffère dans les pays étudiés. Si la question est classée comme touchant au droit proprement dit, il reste à déterminer si la législation régissant le droit transféré est la législation du pays d’origine de l’œuvre audiovisuelle ou celle du pays d’exploitation. Le “pays d’exploitation” fait lui-même l’objet d’interprétations différentes ainsi qu’il ressort des rapports nationaux : il peut s’agir du pays d’origine de la communication au public, du ou des pays dans laquelle la communication est reçue, ou les deux. Ces interprétations différentes de la notion de “pays d’exploitation” contribuent à accroître de façon considérable la complexité de la question. Cependant, la notion de “pays d’origine” soulève d’autres difficultés. Contrairement à ce qui se passe pour le droit d’auteur, aucun traité multilatéral n’énonce pas pour les droits voisins une définition du pays d’origine universellement reconnue. Tous les cas de figure suivants sont possibles : pays de la première fixation (critère souvent appliqué pour les phonogrammes); pays de résidence des artistes interprètes ou exécutants; pays de l’établissement commercial effectif du producteur. Le pays de la première fixation peut ne pas être satisfaisant pour les œuvres audiovisuelles, parce que l’objet de la première fixation peut ne pas être évident. En outre, le critère peut être aussi considéré comme trop malléable pour fournir un critère neutre. Il peut exister un nombre excessif de pays de résidence (même si le critère est limité aux artistes interprètes ou exécutants principaux) ce qui rend ce critère trop difficile à appliquer. Le pays de l’établissement d’un producteur a le mérite de la simplicité et présente un lien étroit avec l’œuvre, mais il pourrait être considéré comme privilégiant trop le producteur.

En ce qui concerne le “droit du contrat”, il devrait s’agir d’une règle plus simple, en particulier si le contrat indique la législation applicable, mais il ressort de plusieurs rapports nationaux que, sur le plan de la forme, le droit du lieu où un contrat est conclu peut être applicable. À une époque où l’on voyage beaucoup et où la pratique consistant à conclure des contrats en ligne est fréquente, faire du pays de la conclusion du contrat un point de rattachement semble plutôt dépassé.

Il convient aussi de noter que, en ce qui concerne les pays dans lesquels les droits des artistes interprètes de l’audiovisuel découlent essentiellement d’un contrat, la distinction entre “loi applicable au fond du droit” et “loi du contrat”, distinction que ces pays peuvent appliquer en matière de transfert du droit d’auteur, ne rime pas à grand chose dans le contexte

des droits des artistes interprètes : dans ces pays, il n'existe aucune disposition juridique sur les droits des artistes interprètes qui confère des droits exclusifs ou des droits de rémunération.

Toutefois, dans la pratique, et y compris dans ces pays, la distinction peut resurgir en vertu du principe de droit international privé selon lequel le for applique son droit pour définir la requête. Par conséquent, si, par exemple, les artistes interprètes d'un film indien qui est exploité en France engagent une action devant les tribunaux français pour obtenir une rémunération de modes d'exploitation en France non précisés dans le contrat conclu avec le producteur indien, un tribunal français se demandera tout d'abord si la spécificité du contrat relève de la législation relative aux droits voisins ou du droit du contrat. En vertu de la législation française, l'aliénabilité d'un droit est une question de droit matériel. Les avis divergent quant à la question de savoir si les conditions dans lesquelles un droit peut être aliéné (spécificité de l'octroi) sont aussi un point de droit matériel. Si cette dernière considération l'emporte, les tribunaux français décideraient donc que le droit régissant le fond est applicable. Il déciderait ensuite si ce droit est le droit du pays d'origine (Inde, à supposer) ou le droit du pays d'exploitation, la France. Il semble que la règle relative au choix du droit en France veuille que ce soit le droit du pays d'exploitation qui soit applicable (réception de la communication). Le droit français, qui exige que les modes d'exploitation soient précisés, s'appliquerait, selon cette analyse, au contrat indien, en ce qui concerne les exploitations en France, même s'il n'existe pas en Inde de droit de rémunération pour chaque mode d'exploitation.

En outre, dans les pays reconnaissant les droits voisins, le droit du contrat étranger peut aussi ne pas être pris en considération en vertu des lois de police locales, qui sont appliquées dans le pays quels que soient les points étrangers de rattachement (par exemple, Allemagne et France), ou du fait de l'application des règles nationales relatives à l'ordre public.

Au contraire, dans les pays où le droit est purement de nature contractuelle, il semble que les tribunaux nationaux considéreront que le droit du contrat s'applique, y compris pour les œuvres ayant pour origine les pays reconnaissant les droits voisins. Le droit national qui régit les contrats conclus en ce qui concerne des œuvres provenant de pays reconnaissant les droits voisins comprendra une protection des droits voisins sur le fond. Par conséquent, le tribunal se prononcera pour l'application du droit étranger relatif aux droits voisins. En outre, il est improbable que les pays qui se fondent sur l'établissement de contrats considèrent que l'application d'une législation étrangère régissant les droits voisins viole les lois de police nationales ou l'ordre public (en principe, il n'existe pas de telles règles parce que le droit reconnu dans ces pays ne découle pas d'un texte de loi).

Ces différents cas de figure englobant divers éléments donnent à penser que les régimes de droits voisins peuvent souvent s'appliquer à tous les artistes interprètes (indépendamment du pays d'origine, quelle qu'en soit la définition) en ce qui concerne les exploitations qui ont lieu dans des pays reconnaissant les droits voisins, parce que les tribunaux de ces pays peuvent considérer leurs règles de fond applicables, soit en raison du classement de cette question soit en vertu des lois de police. Par ailleurs, les règles de fond des pays disposant d'une législation sur les droits voisins peuvent aussi s'appliquer aux artistes interprètes dont les contrats sont régis par la législation d'un de ces pays, même à l'égard d'exploitations intervenant dans des pays se fondant sur le droit des contrats.

Conclusion générale

Ce rapport a été établi dans la perspective d'une accélération des travaux visant à aboutir à un traité international sur les droits des artistes interprètes de l'audiovisuel. Une tentative antérieure a échoué, les délégués n'étant apparemment pas parvenus à s'accorder sur une règle relative au choix du droit applicable aux transferts de droits sur les prestations audiovisuelles. Après avoir analysé la situation, nous sommes quelque peu sceptiques en ce qui concerne l'efficacité d'une quelconque règle quant au choix du droit, même si une règle de ce type peut faire l'objet d'un accord. Nous avons imaginé les quatre cas de figure suivants pour expliquer notre scepticisme.

1. Le traité définirait une règle applicable au choix du droit précisant toutes les règles applicables aux transferts en tant qu'objets de contrats, puis prescrirait l'application du droit du contrat. Cette solution aurait le mérite de l'uniformité et de la prévisibilité. Toutefois, le droit désigné peut être supplanté par les lois de police ou les règles d'ordre public locales, sauf si le traité limite aussi l'application de ces dernières à des cas extrêmes (cela peut constituer une tendance dans les traités multilatéraux relatifs au choix du droit applicable). Cependant, les normes nationales en matière de droits voisins peuvent de plus en plus être définies comme ayant un caractère obligatoire; tel est le cas en Allemagne, en vertu de la loi de 2002, et en France par suite de l'usage combiné des codes de la propriété intellectuelle et des relations du travail.

2. Le traité définirait toutes les règles relatives aux transferts comme des questions de fond et désignerait en outre le droit du pays d'origine de l'œuvre (défini comme étant le pays de l'établissement effectif du producteur) comme le droit applicable aux transferts. Cela contribuerait aussi à simplifier les choses tout en renforçant la prévisibilité. Mais les lois de police et les règles d'ordre public du for demeurent un problème.

3. Le traité définirait toutes les règles relatives aux transferts comme des questions de fond et désignerait en outre le droit du ou des pays d'exploitation de l'œuvre (réception de l'œuvre) comme droit applicable aux transferts. Cela signifierait que la législation de chaque pays d'exploitation déterminerait la validité et la portée du transfert. Cela atténuerait le problème des lois de police, parce que celles-ci seraient intégrées dans la législation applicable. Mais cette approche compliquerait considérablement l'exploitation.

4. Le traité maintiendrait la distinction entre le droit du contrat et le droit régissant le fond du droit mais définirait les points relevant de chaque catégorie. Le traité pourrait en outre prévoir que, probablement, les questions relatives à la portée du transfert sont régies par le droit du contrat. Nous n'essaierons pas d'établir explicitement la distinction entre le domaine couvert par le droit du contrat et le domaine couvert par le droit matériel, étant donné en particulier qu'il ressort des rapports nationaux qu'il n'est pas du tout évident de définir, même au niveau du droit interne, ce qu'il faut entendre par "validité et effets" et "substance et aliénabilité".

Par conséquent, nous sommes tentés de conclure que fixer une règle de choix du droit, même s'il est possible d'arriver à un accord à cet égard, ne résoudra pas les difficultés essentielles. D'un côté, la solution risque d'être trop complexe et source d'incertitude. D'un autre côté, des solutions plus simples peuvent ne pas être du goût des artistes interprètes, car elles iront dans le sens d'une application des législations choisies par les producteurs

(“choisies”, c’est-à-dire dans le cadre d’un contrat ou du fait du choix par le producteur du pays de son établissement commercial). Il serait plus facile de résoudre les questions relatives au droit applicable si les travaux d’harmonisation du droit matériel étaient à un stade plus avancé.

II. QUESTIONNAIRE ADRESSÉ AUX EXPERTS NATIONAUX

Partie I

Règles de fond concernant l'existence, la titularité et le transfert des droits des artistes interprètes de l'audiovisuel

I. NATURE ET EXISTENCE DES DROITS DES ARTISTES INTERPRÈTES DE L'AUDIOVISUEL

A. Définition des droits des artistes interprètes de l'audiovisuel

1. Votre droit national définit-il la contribution des artistes interprètes de l'audiovisuel comme appartenant à l'un des domaines suivants :

- a. Droit d'auteur?
- b. Droits voisins? (expliquez ce que veut dire dans votre pays "droits voisins")
- c. Droits de la personnalité?
- d. Autres droits? (veuillez préciser et expliquer).

B. Portée des droits couverts par la loi

1. Les artistes interprètes de l'audiovisuel jouissent-ils de droits patrimoniaux exclusifs?

- a. Fixation
- b. Reproduction
- c. Adaptation
- d. Distribution de copies, y compris par la location
- e. Exécution publique; communication au public
- f. Autres droits (veuillez préciser)

2. Quelle est la durée des droits exclusifs des artistes interprètes?

3. Les artistes interprètes de l'audiovisuel jouissent-ils de droits moraux?

- a. Attribution ("paternité")
- b. Intégrité
- c. Divulgation
- d. Autres droits moraux (veuillez préciser)

4. Quelle est la durée des droits moraux des artistes interprètes?

5. Les artistes interprètes de l'audiovisuel ont-ils des droits à rémunération?
 - a. Ceux-ci remplacent-ils les droits exclusifs ou s'y ajoutent-ils? (veuillez expliquer)
 - b. Précisez les droits à rémunération qu'ont les artistes interprètes de l'audiovisuel.

6. Les droits des artistes interprètes de l'audiovisuel sont-ils soumis à une gestion collective obligatoire?
 - a. Quels sont ces droits?
 - b. Quelles sont les associations de gestion collective? Comment fonctionnent-elles?

II. TITULARITÉ ORIGINALE DES DROITS DES ARTISTES INTERPRÈTES DE L'AUDIOVISUEL

A. Qui est le titulaire original?

1. Dans votre pays, la titularité originale revient-elle à l'artiste interprète?
2. Appartient-elle à l'employeur de l'artiste interprète ou au producteur de l'œuvre audiovisuelle?
3. Appartient-elle à une collectivité?
4. Y a-t-il d'autres titulaires? Veuillez préciser.

B. Quel est l'objet de la propriété?

1. L'artiste interprète détient-il ou elle les droits sur sa prestation?

Est-il ou est-elle cotitulaire des droits sur la totalité de l'œuvre audiovisuelle à laquelle sa prestation a contribué?

2. Autre forme de propriété? Veuillez préciser.

III. TRANSFERT DES DROITS DES ARTISTES INTERPRÈTES DE L'AUDIOVISUEL

A. Dispositions juridiques concernant les contrats

1. La loi sur le droit d'auteur ou les droits voisins, ou quelque autre norme juridique, énonce-t-elle des règles concernant le transfert des droits?
2. Veuillez préciser si la règle est une règle du droit général des contrats ou une règle énoncée dans la loi sur le droit d'auteur ou les droits voisins.

3. Le transfert doit-il se faire par écrit?
4. Les conditions et modalités du transfert doivent-elles être énoncées en détail, indiquant, par exemple, la portée de chaque droit et la rémunération versée?
5. Le document doit-il être signé de l'artiste interprète? Du cessionnaire?

B. Transfert par l'effet de la loi

1. Existent-ils des dispositions juridiques permettant de transférer soit les droits exclusifs de l'artiste interprète, soit une fraction du revenu provenant de l'exercice de ses droits exclusifs ou du revenu des droits à rémunération?
2. Expropriation
3. Faillite
4. Divorce; communauté des biens
5. Succession ab intestat
6. Autres cas (veuillez préciser)

C. Présomptions irréfragables de transfert

1. La relation d'emploi entre l'artiste interprète de l'audiovisuel et le producteur se traduit-elle par un transfert irréfragable des droits de l'artiste?
2. Quels droits sont couverts par le transfert?
3. Si la totalité des droits ne sont pas couverts, veuillez préciser et expliquer quels droits sont transférés et quels droits ne le sont pas.

D. Présomptions réfragables de transfert

1. La relation d'emploi entre l'artiste interprète de l'audiovisuel et le producteur se traduit-elle par un transfert réfragable des droits de l'artiste?
2. Quels droits sont couverts par le transfert?
3. Si la totalité des droits ne sont pas couverts, veuillez préciser et expliquer quels droits sont transférés et quels droits ne le sont pas.

E. Pratique des contrats

1. Si le transfert des droits d'un artiste interprète de l'audiovisuel n'est pas effectué en vertu d'une présomption juridique, existe-t-il à ce sujet des dispositions contractuelles types?
2. Ces dispositions figurent-elles dans les contrats de négociation collective?
3. Dans les contrats négociés individuellement?
4. Quels droits sont transférés par ces dispositions? Veuillez préciser.

F. Limites de la portée ou de l'effet du transfert

1. La loi sur le droit d'auteur et les droits voisins ou la loi générale des contrats limitent-elles la portée ou l'effet des transferts? Veuillez préciser sur quelle loi se fondent ces limites.
2. Ces limites concernent-elles :
 - a. Des droits particuliers, par exemple, des droits moraux?
 - b. La portée de la cession, par exemple, les futurs modes d'exploitation?
 - c. D'autres droits? (veuillez préciser)
3. Les artistes interprètes de l'audiovisuel jouissent-ils du droit légal de résilier les transferts de droits?
 - a. Ce droit de résiliation est-il transférable?
 - b. Peut-il faire l'objet d'une renonciation?

Partie II

Règles de droit international privé servant à déterminer la loi applicable
au transfert des droits des artistes interprètes de l'audiovisuel

Note pour les experts nationaux : dans cette partie du questionnaire vous êtes priés d'indiquer la réponse que les règles de droit international privé de votre pays apporteraient aux questions ci-dessous. En d'autres termes, nous cherchons à nous renseigner sur les règles de droit international privé que vous appliquez aux questions figurant ci-après.

En outre, veuillez indiquer avec précision si et dans quelle mesure les règles de droit international privé applicables dans votre pays à la propriété et au transfert des droits des artistes interprètes de l'audiovisuel diffèrent des règles de droit international privé applicables dans votre pays à la propriété et au transfert des droits relevant du domaine des droits d'auteur.

I. LOI APPLICABLE SERVANT À DÉTERMINER LA TITULARITÉ ORIGINALE
DES DROITS DES ARTISTES INTERPRÈTES DE L'AUDIOVISUEL

A. Quels sont le ou les pays dont la loi sur le droit d'auteur ou les droits voisins détermine si l'artiste interprète concédant ses droits est le titulaire original des droits transférés :

1. Le pays d'origine de l'œuvre audiovisuelle?
 - a. Dans l'affirmative, comment la législation de votre pays détermine-t-elle quel est le pays d'origine de l'œuvre audiovisuelle?
 - b. En se référant à la Convention de Berne, article 5.4?
 - c. En se référant au pays ayant les liens les plus étroits avec la création et la diffusion de l'œuvre?
 - d. Autres méthodes. Veuillez préciser.
2. Le pays de résidence des artistes interprètes? Dans le cas de pays de résidence multiples, le pays où réside la majorité des artistes ayant participé à l'œuvre?
3. Le pays désigné (ou localisé) dans le contrat de transfert?
4. Chacun des pays où l'œuvre est exploitée?
5. Lorsqu'un contrat accorde le droit de communiquer ou de mettre à disposition une œuvre audiovisuelle par transmission d'un pays à un autre (ou à plusieurs autres), comment détermine-t-on quelle législation sur le droit d'auteur proprement dit ou les droits voisins sous-tend la titularité originale des droits soumis à détermination?
 - a. en se référant au pays d'origine de la communication?
 - b. en se référant au(x) pays où la communication est reçue?

II. LOI APPLICABLE AUX TRANSFERTS DES DROITS

A. Transferts par l'effet de la loi

1. La législation ou le droit jurisprudentiel de votre pays reconnaît-il l'effet local d'un transfert par l'effet de la loi d'un pays étranger?

- a. par expropriation
- b. faillite
- c. divorce; communauté des biens
- d. succession ab intestat
- e. autres cas (veuillez préciser).

B. Transferts effectués par contrat

1. Lorsqu'un contrat accorde le droit de communiquer ou de mettre à disposition une œuvre audiovisuelle par transmission d'un pays à un autre (ou à plusieurs autres), comment détermine-t-on la législation sur le droit d'auteur proprement dit ou les droits voisins qui sous-tend la cession des droits :

- a. en se référant au pays d'origine de la communication?
- b. en se référant au(x) pays où la communication est reçue?

2. Quelle législation régit les questions concernant la *portée* et le *champ d'application* d'un transfert :

- a. Le (seul) droit du contrat?
- b. La législation sur le droit d'auteur proprement dit et les droits voisins en vigueur dans les pays pour lesquels les droits sont accordés?

3. Quelle législation régit les questions concernant la *validité de la forme* d'un transfert :

- a. Le (seul) droit du contrat?
- b. La législation sur le droit d'auteur proprement dit et les droits voisins en vigueur dans les pays pour lesquels les droits ont été accordés?

C. Rôle des lois de police et de l'ordre public

1. Les lois de police appliquent-elles automatiquement la législation du pays aux exploitations effectuées sur son territoire sous contrat étranger?

2. Indiquez les cas où les lois de police s'appliquent à des transferts de droits par des artistes interprètes de l'audiovisuel.

3. Ayant d'abord déterminé si le droit du contrat étranger était applicable, les tribunaux appliquent-ils néanmoins leur loi nationale pour des raisons d'ordre public?
4. Indiquer les cas où l'exception de l'ordre public est invoquée pour invalider un transfert de droits effectué par des artistes interprètes de l'audiovisuel.

III. TABLEAU RECAPITULATIF ETABLI AUX FINS DE COMPARAISON DES RAPPORTS NATIONAUX

A. PARTIE I

REGLES DE FOND CONCERNANT L'EXISTENCE, LA TITULARITE ET LE TRANSFERT
DES DROITS DES ARTISTES INTERPRÈTES DE L'AUDIOVISUEL

- a) Nature et existence des droits des artistes interprètes de l'audiovisuel

Question I-A-1 :**Votre droit national définit-il la contribution des artistes interprètes de l'audiovisuel comme appartenant à l'un des domaines suivants :**

	Droit d'auteur	Droits voisins	Droits de la personnalité	Autres droits	Notes et observations
Égypte		√			
France		√			Dispositions sur les droits voisins dans la loi relative au droit d'auteur.
Allemagne		√			Dispositions sur les droits voisins dans la loi relative au droit d'auteur.
Inde		√			
Japon		√			Dispositions sur les droits voisins dans la loi relative au droit d'auteur. Les artistes interprètes peuvent être auteurs d'une œuvre cinématographique.
Mexique		√			
Royaume-Uni					La réponse indique explicitement que la définition est loin d'être claire.
États-Unis					Il n'y a pas encore unanimité quant à la définition de la contribution des artistes interprètes de l'audiovisuel. Toutefois, par souci de commodité, la loi des États-Unis prévoit que les prestations audiovisuelles peuvent faire l'objet d'un droit d'auteur et du "right of publicity" (droit patrimonial de la personnalité).

Question I-B-1 :**Les artistes interprètes de l’audiovisuel jouissent-ils de droits patrimoniaux exclusifs?³**

	Fixation	Reproduction	Adaptation	Distribution de copies, y compris par la location	Exécution publique; communication au public	Autres droits	Notes et observations
Égypte	Non ⁴	Non	Non	Non	Non		Il est indiqué dans la réponse que les droits des artistes interprètes ne couvrent pas la fixation des prestations incorporées dans les fixations audiovisuelles, sauf s’il en est convenu autrement.
France	Oui	Oui	Oui ⁵	Imprécis ⁶	Oui		
Allemagne	Oui	Oui	Non	Oui	Oui		

[Suite du tableau page suivante]

³ Les réponses à cette question semblent indiquer que, en répondant par l’affirmative ou la négative, certains experts considèrent les artistes interprètes en dehors du contexte de la fixation audiovisuelle, d’où, en général, une réponse positive pour tous les droits à l’exception du droit d’adaptation, alors que d’autres experts n’envisagent que le cas dans lequel l’artiste interprète donne son accord à l’incorporation de sa prestation dans une fixation audiovisuelle, ce qui aboutit à une réponse négative.

⁴ Toutefois, en dehors du domaine de l’audiovisuel, les artistes interprètes ont tous les droits prévus dans la législation égyptienne.

⁵ Le droit d’adaptation n’est pas expressément reconnu mais il lui est donné effet par le biais du droit de reproduction et d’autres droits patrimoniaux.

⁶ Aucune reconnaissance explicite des droits de distribution et de location; certains auteurs considèrent ces droits comme associés au “droit de destination”; ce droit n’est toutefois pas énoncé dans le code de la propriété intellectuelle. La directive de 1992 de l’Union européenne sur les droits de location exige des États membres qu’ils reconnaissent les droits de distribution (art. 9) et de location (art. 2) pour les artistes interprètes; la France n’a pas transposé cette partie de la directive dans sa législation.

[Suite du tableau de la page précédente]

	Fixation	Reproduction	Adaptation	Distribution de copies, y compris par la location	Exécution publique; communication au public	Autres droits	Notes et observations
Inde							Pas de véritable réponse. La réponse renvoie à la réponse à la question A-1, dans laquelle il est indiqué qu'un artiste interprète perd ses droits une fois qu'il a autorisé l'incorporation de la prestation dans un film cinématographique sans préciser les droits en question.
Japon	Oui	Non ⁷	Non	Oui ⁸	Oui	Oui ⁹	
Mexique			Non				Il ressort de la réponse que les autres droits sont reconnus dans la loi mexicaine. Toutefois, il existe une présomption de transfert de ces droits patrimoniaux aux producteurs.

[Suite du tableau page suivante]

⁷ À l'exception des bandes sonores des films.

⁸ Le droit de location ne couvre que les "phonogrammes du commerce" pour une période inférieure à 12 mois après leur première vente, après quoi l'artiste interprète jouit seulement d'un droit de rémunération pour les 49 années suivantes.

⁹ Il ressort de certains jugements que la notion de "right of publicity" est acceptée. Toutefois elle n'est pas universellement acceptée et il n'existe encore aucune décision de la Cour suprême sur le "right of publicity".

[Suite du tableau de la page précédente]

	Fixation	Reproduction	Adaptation	Distribution de copies, y compris par la location	Exécution publique; communication au public	Autres droits	Notes et observations
Royaume-Uni	Oui	Oui	Non	Oui	Oui		Les droits inaccessibles sont les droits tendant à lutter contre le piratage (“bootlegging”) dans le cadre de la législation du Royaume-Uni. <i>Note</i> : il s’agit d’un droit protégeant contre l’atteinte à un film, qui n’entre pas nécessairement dans le cadre du débat.
États-Unis	Oui	Oui	Oui ¹⁰	Oui	Oui		

¹⁰ Le droit d’auteur comprend un droit d’adaptation (par exemple pour les œuvres dérivées). Dans le cas du “right of publicity”, les contrats couvrent souvent les œuvres dérivées.

Question I-B-2 :**Quel est la durée des droits exclusifs des artistes interprètes?**

	Fixation	Reproduction	Adaptation	Distribution de copies, y compris par la location	Exécution publique; communication au public	Autres droits	Notes et observations
Égypte							50 ans pour tous les droits des artistes interprètes ¹¹
France							Pour tous les droits, 50 ans après la réalisation de la prestation
Allemagne	-	-	-	50 ans après la parution initiale de la fixation	50 ans après la communication au public initiale de la fixation	En l'absence de parution ou d'exécution publique de la fixation dans un délai de 50 ans après la prestation, la durée des droits est de 50 ans après la prestation.	
Japon	50 ans	-	-	50 ans	50 ans	Imprécis en ce qui concerne le "right of publicity"	
Inde							50 ans, durée applicable uniquement aux artistes interprètes hors du secteur de l'audiovisuel

[Suite du tableau page suivante]

¹¹ Cela vaut apparemment lorsque l'artiste interprète n'a pas donné son accord en ce qui concerne l'incorporation de sa prestation dans une fixation audiovisuelle.

[Suite du tableau de la page précédente]

	Fixation	Reproduction	Adaptation	Distribution de copies, y compris par la location	Exécution publique; communication au public	Autres droits	Notes et observations
Mexique			-				75 ans ¹²
Royaume-Uni			-				50 ans
États-Unis	Pour les droits de fixation des artistes interprètes ou exécutants des œuvres en public : l'article 1101 de la loi sur le droit d'auteur ne précise pas la durée de ce droit. Dans le cas du droit d'auteur : la durée sera de 95 ans après la publication de l'œuvre audiovisuelle. Dans le cas du "right of publicity", la durée dépend des lois des États.						

¹² Les informations données dans la réponse semblent prêter à confusion en ce qui concerne la durée des droits des artistes interprètes (75 ans) par rapport à la durée de la protection d'une œuvre audiovisuelle (50 ans) (la question se pose alors de savoir si les droits des artistes interprètes ou exécutants expirent à la fin de la durée de la protection de l'œuvre audiovisuelle). Si les droits de l'artiste interprète ou exécutant sont présumés transférés, cette question se pose-t-elle encore?

Question I-B-3 :**Les artistes interprètes de l’audiovisuel jouissent-ils de droits moraux?**

	Attribution	Intégrité	Divulgation	Autres droits	Notes et observations
Égypte	Oui	Oui ¹³	Point non traité dans la question		
France	Oui	Oui	Imprécis ¹⁴		
Allemagne	Oui	Oui	Non ¹⁵	Non ¹⁶	
Japon	Oui	Oui	Non ¹⁷	-	
Inde	Non	Non	Non	Non	
Mexique	Oui	Oui	Non		

[Suite du tableau page suivante]

¹³ À la connaissance de l’expert, aucune plainte pour atteinte à ce droit n’a jamais été formulée; il n’existe pas non plus de dispositions relatives au travail ou aux contrats qui puissent donner effet à ce droit.

¹⁴ Pas de reconnaissance explicite, mais certains auteurs déduisent un droit moral de divulgation du droit patrimonial reconnu à l’artiste interprète en ce qui concerne la communication au public.

¹⁵ Peut éventuellement être protégé en tant que violation du droit général de la personne.

¹⁶ Le droit de retrait ne s’applique pas aux artistes interprètes ayant conclu un contrat avec un producteur de films en ce qui concerne leur participation à la production d’une œuvre audiovisuelle.

¹⁷ Peut éventuellement être protégé en droit civil en tant que droit attaché à la personne.

[Suite du tableau de la page précédente]

	Attribution	Intégrité	Divulgation	Autres droits	Notes et observations
Royaume-Uni	Non	Non	Non	Non	
États-Unis	Imprécis	Imprécis	Oui		La législation des États-Unis est dépourvue d'un régime cohérent et clairement défini de protection du droit moral. Les textes offrant une protection "équivalente" en vertu de la loi fédérale et de la loi des États peuvent être considérés comme ayant une portée analogue aux prescriptions de l'article 6 <i>bis</i> de la Convention de Berne ¹⁸ .

¹⁸ L'article 43.a) de la Loi Lanham a longtemps été considéré comme la source principale des droits d'attribution dans le cadre de la législation des États-Unis (voir le rapport final du Groupe de travail ad hoc sur l'adhésion des États-Unis d'Amérique à la Convention de Berne, réédité dans 10 Colum. VLA JL&ARTS 513, 549 (1986)), la décision rendue dans l'affaire jugée récemment *Dastar c. Twentieth Century Fox*, 539 U.S. 23; 123 S. Ct. 2041 (2003) remet sérieusement en cause la possibilité de continuer à se référer à l'article 43.a) en tant que source de protection du droit moral.

Question I-B-4 :**Quelle est la durée des droits moraux des artistes interprètes?**

	Attribution	Intégrité	Divulgation	Autres droits	Notes et observations
Égypte	Droit perpétuel	Droit perpétuel	-		
France	Droit perpétuel ¹⁹	Droit perpétuel ²⁰	- ²¹		
Allemagne	50 ans après la prestation ou à vie, la durée la plus longue étant applicable ²²	Comme sous “Attribution”	-	-	Pluralité d’artistes interprètes : date de la mort du dernier survivant prise en considération pour le calcul de la durée
Japon	Extinction avec la mort ²³	Comme sous “Attribution”	-	-	
Inde	-	-	-	-	Non applicable
Mexique					L’expert indique, par déduction, une durée de 75 ans.
Royaume-Uni	-	-	-	-	Non applicable
États-Unis					Imprécis ²⁴

¹⁹ L’article L 212-2 ne prévoit pas que le droit moral de l’artiste interprète est perpétuel (contrairement à l’article L 121-1, qui prévoit que le droit moral des auteurs est perpétuel), mais la durée des droits des artistes interprètes indiquée à l’article L 211-4 ne s’applique qu’aux droits patrimoniaux.

²⁰ Voir la note ci-dessus.

²¹ Si le droit de divulgation découle du droit de communication au public, alors, logiquement, il a la même durée que ce droit (50 ans à compter de la réalisation de la prestation); ce lien entre droit moral et droits patrimoniaux est toutefois anormal en droit français; il semble donc que les artistes interprètes soient dépourvus d’un droit moral de divulgation.

²² La durée de ce droit n’est en aucun cas inférieure à celle des droits patrimoniaux.

²³ L’interdiction de certains actes constitutifs d’atteintes peut être perpétuelle.

²⁴ Par exemple, dans l’hypothèse où la protection du droit d’attribution d’un artiste interprète fait l’objet d’une demande au titre du “right of publicity” reconnu par les États. La durée du droit d’attribution variera donc d’un État à l’autre. Voir la question B-2 ci-dessus.

Question I-B-5 : Les artistes interprètes de l’audiovisuel ont-ils des droits à rémunération?

a. Ceux-ci remplacent-ils les droits exclusifs ou s’y ajoutent-ils?

	Remplacent-ils les droits exclusifs?	S’ajoutent-ils aux droits exclusifs?	Notes et observations
Égypte			L’auteur cite une disposition dans la réponse sans toutefois indiquer si ces droits remplacent les droits exclusifs ou s’y ajoutent ²⁵ .
France	Aux fins d’enregistrement privé	Aux fins de location et de retransmission par câble	
Allemagne	La plupart appartiennent à cette catégorie.	Aux fins de location et de retransmission par câble	
Japon	Aux fins d’enregistrement privé ²⁶	Aux fins de la radiodiffusion d’une prestation fixée	
Inde	Imprécis	Imprécis	Les artistes interprètes de l’audiovisuel peuvent invoquer des droits dans le cadre de la common law selon le principe du “right of publicity”, dont les contours demeurent flous.
Mexique			La législation mexicaine établit des droits de rémunération étendus. Toutefois, l’auteur ne distingue pas dans la réponse entre les droits qui remplacent les droits exclusifs et les autres.

[Suite du tableau page suivante]

²⁵ Selon la disposition, l’artiste interprète a droit à une rémunération équitable unique au titre de l’utilisation directe ou indirecte de phonogrammes publiés à des fins commerciales dans le cadre d’une radiodiffusion ou d’une communication au public, sauf convention contraire.

²⁶ Le droit à rémunération est fondé sur une limitation du droit de reproduction, il est donc considéré comme remplaçant les droits exclusifs.

[Suite du tableau de la page précédente]

	Remplacent-ils les droits exclusifs?	S'ajoutent-ils aux droits exclusifs?	Notes et observations
Royaume-Uni	Le droit à une rémunération équitable lorsque l'artiste interprète transfère (ou est présumé transférer) son droit de location sur un film ou un enregistrement sonore au producteur	Le droit de revendiquer une rémunération équitable lorsqu'un enregistrement sonore d'une prestation (mais pas d'un film) publié à des fins de commerce est diffusé en public ou communiqué au public d'une autre façon que par la mise à disposition du public visée à l'article 182CA.1).	
États-Unis			La législation ne prévoit pas de rémunération équitable pour les artistes interprètes de l'audiovisuel. Mais de nombreux accords conclus avec des associations professionnelles prévoient une rémunération ("droits de suite") analogue à la notion de rémunération équitable ²⁷ .

²⁷ Les "droits de suite" constituent une rémunération supplémentaire versée pour l'utilisation répétée d'un programme audiovisuel (les services de l'artiste interprète). À cet égard, il semble que les droits de suite doivent être considérés comme s'ajoutant à la rémunération payée pour le transfert de droits exclusifs par des artistes interprètes, constituée généralement par un montant forfaitaire sans lien avec la fréquence de l'utilisation du programme.

Question I-B-5 : Les artistes interprètes de l'audiovisuel ont-ils des droits à rémunération?

b. Précisez les droits à rémunération qu'ont les artistes interprètes de l'audiovisuel.

	Remplacent-ils les droits exclusifs?	S'ajoutent-ils aux droits exclusifs?	Notes et observations
Égypte			Non précisés. Voir le tableau précédent
France	La plupart des droits patrimoniaux sont considérés comme des droits exclusifs, mais une rémunération pour la copie privée est incluse dans tous les supports au titre de l'exception relative aux enregistrements effectués à des fins privées.	Comme pour l'Allemagne, voir ci-dessous.	
Allemagne	1) Radiodiffusion; 2) communication au public de la prestation au moyen d'une fixation; 3) communication au public de l'émission; 4) communication de la prestation mise à disposition du public au sens de l'article 10 du WPPT; 5) prêt public; 6) droit à une rémunération prévu dans la loi à titre de compensation pour les limitations relatives aux droits exclusifs.	1) Location : en plus du droit de location exclusif. Rémunération par le loueur lorsque l'artiste interprète a concédé au producteur un droit de location. 2) Retransmission par câble : en plus du droit exclusif de retransmission par câble. Rémunération auprès du câblodistributeur, après concession sous licence du droit exclusif à un organisme de radiodiffusion ou à un producteur de phonogrammes ou de films.	
Japon	Rémunération pour l'enregistrement privé d'un enregistrement numérique	Rémunération pour la radiodiffusion et la rediffusion de prestations fixées	Artistes interprètes de l'audiovisuel non habilités à recevoir une rémunération pour la location et la radiodiffusion de phonogrammes réalisés à des fins commerciales
Inde			Voir le tableau précédent
Mexique			Droit très étendu mais non précisé dans la réponse. Voir le tableau précédent.
Royaume-Uni			Voir le tableau précédent.
États-Unis		Voir notes et observations.	Essentiellement droits de suite payés dans le cadre d'accords avec des associations professionnelles. Montant payé calculé en fonction du moyen de diffusion et de la fréquence de l'utilisation du produit audiovisuel.

Question I-B-6 : les droits des artistes interprètes de l'audiovisuel sont-ils soumis à une gestion collective obligatoire?

a. Quels sont ces droits?

	Droits soumis à une gestion collective obligatoire	Notes et observations
Égypte	D'après la loi, aucun droit n'est soumis à une gestion de ce type.	Il n'est pas interdit d'utiliser ce mécanisme par l'intermédiaire d'associations de gestion collective, après autorisation.
France	Le droit exclusif de retransmission par câble simultanée, intégrale et sans changement de la prestation	Ne s'applique qu'aux communications en provenance d'un État membre de l'Union européenne
Allemagne	<p>Le droit exclusif de retransmission simultanée, inchangée et intégrale par câble²⁸;</p> <p>le droit à rémunération prévu par la loi en ce qui concerne la retransmission par câble;</p> <p>3. les droits à rémunération prévus par la loi en ce qui concerne le prêt public et la location dans les circonstances visées dans le point 5.b de la réponse au questionnaire;</p> <p>4. tous les droits à rémunération prévus dans la première partie de l'article 6 de la loi sur le droit d'auteur, voir le point 5.b de la réponse au questionnaire.</p>	Un certain nombre de droits sont présentés comme pouvant être transférés à l'avance uniquement à une société de gestion et ne pouvant pas faire l'objet d'une renonciation; ils sont donc définis comme étant soumis à une gestion collective obligatoire. Voir la page 9 de la réponse de l'Allemagne.
Inde	Aucun droit soumis à une gestion de ce type	
Japon	Droit de demander une rémunération au titre d'un enregistrement à des fins privées	
Mexique	Aucun droit soumis à une gestion de ce type	Une gestion de ce type peut être organisée par contrat.

[Suite du tableau page suivante]

²⁸ À l'exception des droits qui sont revendiqués par les organismes de radiodiffusion en ce qui concerne leurs émissions.

[Suite du tableau de la page précédente]

	Droits soumis à une gestion collective obligatoire	Notes et observations
Royaume-Uni	Aucun droit soumis à une gestion de ce type	Peuvent être cédés à des sociétés de gestion collective afin de permettre à celles-ci de faire respecter les droits en question au nom de l'artiste interprète ²⁹ . À <i>comparer</i> avec la situation dans le cadre de la loi allemande. Les artistes interprètes au Royaume-Uni et en Allemagne ne peuvent céder le droit à rémunération qu'à une société de gestion collective, mais, d'après les experts du Royaume-Uni, ce droit <i>n'est pas</i> soumis à une gestion collective obligatoire alors que les experts allemands affirment le contraire.
États-Unis	Aucun droit soumis à une gestion de ce type	

²⁹ Les artistes interprètes ont le droit de recevoir une rémunération équitable lorsqu'un enregistrement sonore publié à des fins de commerce de la totalité ou d'une partie importante d'une prestation bénéficiant de la protection est diffusée en public ou comprise dans une émission de radiodiffusion ou dans un programme d'un service de câblodistribution.

Question I-B-6 : Les droits des artistes interprètes de l’audiovisuel sont-ils soumis à une gestion collective obligatoire?

b. Quelles sont les associations de gestion collective? Comment fonctionnent-elles?

	Associations de gestion collective et leur mode de fonctionnement	Notes et observations
Égypte	Association égyptienne des auteurs, des compositeurs et des éditeurs, Association égyptienne des auteurs de scénarios, Association des acteurs et Association des musiciens	La liste indiquée ne semble pas exhaustive.
France	SPEDIDAM : gère les droits des artistes interprètes non mentionnés ADAMI : gère les droits des artistes interprètes mentionnés	
Allemagne	La “ <i>Gesellschaft zur Verwertung von Leistungsschutzrechten</i> ”, GVL, gère les droits des producteurs de phonogrammes, des artistes interprètes d’œuvres sonores et les artistes interprètes de l’audiovisuel. Elle est tenue de conclure des contrats avec les artistes interprètes ou exécutants en ce qui concerne les droits qu’elle administre, de répartir les recettes provenant de la gestion de ces droits selon des règles claires et préétablies, de présenter un état financier annuel, etc.	
Inde	La réponse ne permet pas de déterminer clairement s’il existe une association de ce type; il semble qu’il n’y en ait pas.	D’une façon générale, les contours des droits des artistes interprètes ou exécutants restent à définir dans le cadre de la jurisprudence.
Japon	Society for the Administration of Remuneration for Video Home Recording (SARVH). La SARVH est une organisation à but non lucratif chargée, pour le compte des titulaires d’un droit d’auteur, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, de collecter et de répartir des redevances perçues pour l’enregistrement à domicile de vidéos numériques. Elle a “le pouvoir de traiter, pour le compte des titulaires du droit et en son propre nom, les questions juridiques et autres relatives au droit de réclamer une rémunération pour un enregistrement à des fins privées”.	
Mexique	Association nationale des artistes interprètes ou exécutants Société mexicaine des artistes interprètes d’œuvres musicales Société des artistes interprètes ou exécutants	
Royaume-Uni	British Equity Collecting Society (BECS) : s’occupe de la perception de la rémunération due au titre du droit de location aux artistes interprètes ou exécutants en rapport avec la location d’un enregistrement sonore ou d’un film dans le cadre de l’exercice du droit de location ou du droit à une rémunération équitable.	
États-Unis	Screen Actors Guild (SAG), American Federation of Musicians (AFM), American Federation of Television and Radio Artists (AFTRA), pour nommer quelques-unes des principales organisations	Ces organisations sont des syndicats, et non des associations de gestion collective.

A. PARTIE I

- b) Titularité originale des droits des artistes interprètes de l'audiovisuel

Questions II-A-1 à II-A-4 :

Quel est le titulaire original (à qui revient la titularité originale)?

	Artiste interprète	Employeur de l'artiste interprète/producteur de l'œuvre audiovisuelle	Collectivité	Autres titulaires	Notes et observations
Égypte					Pas de réponse à cette question de la part de l'expert égyptien
France	Oui	Non	Non	Non	
Allemagne	Oui	Non	Non	Non	
Inde	Oui ³⁰	Le producteur pour la fixation d'une interprétation audiovisuelle	Sans objet	Sans objet	
Japon	Oui	Non	Non	Non	
Mexique	Oui	Le producteur pour la fixation d'une interprétation audiovisuelle	Non		
Royaume-Uni	Oui ³¹	Non	Non	Sans objet	
États-Unis	Oui ³²	Non ³³	Non		

³⁰ S'agissant uniquement des prestations vivantes.

³¹ Avec des exceptions avant l'entrée en vigueur du Règlement sur le droit d'auteur et les droits connexes de 1996.

³² Dans le cadre du "right of publicity". Il ne faut toutefois pas entendre par là que l'artiste est le titulaire original de sa prestation incorporée dans l'œuvre audiovisuelle, mais uniquement de sa prestation.

³³ Dans ce tableau, nous partons du principe que, en ce qui concerne les œuvres relevant d'un contrat de louage d'ouvrage ou de services, la titularité découle d'un transfert par l'effet de la loi et n'est pas attachée initialement à l'artiste interprète.

Questions II-B-1 à II-B-3 :
Quel est l'objet de la propriété?

	L'artiste interprète détient-il ou elle les droits sur sa prestation?	Est-il ou est-elle cotitulaire des droits sur la totalité de l'œuvre audiovisuelle à laquelle sa prestation a contribué?	Autres formes de propriété?	Notes et observations
Égypte				Aucune indication explicite dans la réponse. Mais les catégories de personnes indiquées comme susceptibles d'être considérées comme coauteurs d'une œuvre audiovisuelle ne comprennent pas les artistes interprètes.
France	Oui	Non ³⁴	Droit moral sur la prestation	
Allemagne	Oui ³⁵	Non	Oui, droit moral sur sa prestation	
Inde	Oui pour autant que la prestation ne soit pas incorporée dans une œuvre audiovisuelle	Non	Sans objet	
Japon	Titulaire initial de tous les droits sur ses prestations	Peut-être, selon que l'artiste peut être considéré comme ayant contribué à la création de cette œuvre dans son ensemble par sa créativité		

[Suite du tableau page suivante]

³⁴ Théoriquement, l'artiste interprète pourrait, dans certaines circonstances, être considéré comme coauteur de l'œuvre audiovisuelle, mais la question n'a jamais été soulevée.

³⁵ L'artiste est titulaire des droits sur l'interprétation ou l'exécution d'une œuvre ou d'une expression du folklore et sur sa participation artistique à cette prestation.

[Suite du tableau de la page précédente]

	L'artiste interprète détient-il ou elle les droits sur sa prestation?	Est-il ou est-elle cotitulaire des droits sur la totalité de l'œuvre audiovisuelle à laquelle sa prestation a contribué?	Autres formes de propriété?	Notes et observations
Mexique	Non, si l'artiste interprète a conclu le contrat pour une production audiovisuelle.	Non	Oui en ce qui concerne le droit inaliénable à une rémunération ou à une redevance	
Royaume-Uni	Oui	Non	Sans objet	
États-Unis	Oui	Non ³⁶		

³⁶ Si la contribution d'un artiste interprète de l'audiovisuel peut être protégée par un droit d'auteur, l'artiste sera coauteur de l'œuvre audiovisuelle. Toutefois, ce droit à la titularité – s'il existe – est inévitablement transféré au producteur.

A. PARTIE I

- c) Transfert des droits des artistes interprètes de l'audiovisuel

Questions III-A-1 à III-A-5

Dispositions juridiques concernant les contrats

	Existence de normes juridiques définissant les règles applicables au transfert ³⁷ ?	Règle du droit général des contrats ou de la législation sur le droit d'auteur ou les droits voisins ³⁸	Le transfert doit-il être consigné par écrit?	Les conditions et modalités du transfert doivent-elles être énoncées en détail ³⁹ ?	Le document doit-il être signé de l'artiste interprète? Du cessionnaire?	Notes et observations
Égypte	Loi égyptienne sur la protection des droits de propriété intellectuelle	Ne ressort pas clairement de la réponse.	Oui	Oui	Ne ressort pas clairement de la réponse.	Les réponses ne semblent se rapporter qu'aux auteurs. Il n'est pas clairement indiqué si les artistes interprètes ou exécutants font l'objet du même traitement.
France	Oui	Code de la propriété intellectuelle et dispositions générales du Code civil relatives aux contrats	Oui	Oui ⁴⁰	Oui	
Allemagne	Oui, notamment la loi sur le droit d'auteur, le Code civil/BGB	Voir la colonne de gauche	Oui pour ce qui concerne exclusivement les prestations futures ⁴¹ .	Non, aucune obligation explicite à cet égard ⁴²	Oui, par les deux parties, pour ce qui concerne exclusivement les prestations futures.	

[Suite du tableau page suivante]

³⁷ Le texte complet de cette question est le suivant : la loi sur le droit d'auteur ou les droits voisins, ou quelque autre norme juridique, énonce-t-elle des règles concernant le transfert des droits?

³⁸ Le texte complet de cette question est le suivant : veuillez préciser si la règle est une règle du droit général des contrats ou une règle énoncée dans la loi sur le droit d'auteur ou les droits voisins.

³⁹ Le texte complet de cette question est le suivant : les conditions et modalités du transfert doivent-elles être énoncées en détail, indiquant, par exemple, la portée de chaque droit et la rémunération versée?

⁴⁰ Cette condition découle des décisions de justice mais n'est pas prévue dans le Code de la propriété intellectuelle.

⁴¹ Les dispositions générales du droit civil exigent expressément la forme écrite et précisent les conséquences de l'absence de celle-ci, à savoir la nullité du contrat.

⁴² Mais, en l'absence de conditions détaillées, la "règle sur la finalité de la concession de droits d'usage" peut permettre de déterminer la portée des droits en cause. Pour le droit à rémunération équitable, la loi énonce les règles applicables en l'absence de stipulation des parties.

[Suite du tableau de la page précédente]

	Existence de normes juridiques définissant les règles applicables au transfert ⁴³?	Règle du droit général des contrats ou de la législation sur le droit d'auteur ou les droits voisins⁴⁴	Le transfert doit-il être consigné par écrit?	Les conditions et modalités du transfert doivent-elles être énoncées en détail⁴⁵?	Le document doit-il être signé de l'artiste interprète? Du cessionnaire?	Notes et observations
Inde	Aucune loi n'énonce de règles concernant le transfert des droits des artistes interprètes ou exécutants.	Droit général des contrats ⁴⁶	Oui ⁴⁷	Oui ⁴⁸	Oui ⁴⁹ Aucune condition exigeant la signature du cessionnaire ⁵⁰	La réponse ne vise pas les artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel
Japon	Oui	Loi sur le droit d'auteur	Ne ressort pas clairement de la loi.	Ne ressort pas clairement de la loi.	Ne ressort pas clairement de la loi.	Dans la loi japonaise, le terme "transfert" désigne uniquement les cessions et ne vise pas les licences. Les licences ne sont donc pas prises en considération.
Mexique	Oui	Loi sur le droit d'auteur	Oui	Oui	Par les deux parties	

[Suite du tableau page suivante]

⁴³ Le texte complet de cette question est le suivant : la loi sur le droit d'auteur ou les droits voisins, ou quelque autre norme juridique, énonce-t-elle des règles concernant le transfert des droits?

⁴⁴ Le texte complet de cette question est le suivant : veuillez préciser si la règle est une règle du droit général des contrats ou une règle énoncée dans la loi sur le droit d'auteur ou les droits voisins.

⁴⁵ Le texte complet de cette question est le suivant : les conditions et modalités du transfert doivent-elles être énoncées en détail, indiquant, par exemple la portée de chaque droit et la rémunération versée?

⁴⁶ Ne vise que les artistes interprètes ou exécutants hors du secteur de l'audiovisuel.

⁴⁷ Ne vise que les artistes interprètes ou exécutants hors du secteur de l'audiovisuel.

⁴⁸ Ne vise que les artistes interprètes ou exécutants hors du secteur de l'audiovisuel.

⁴⁹ Ne vise que les artistes interprètes ou exécutants hors du secteur de l'audiovisuel.

⁵⁰ Ne vise que les artistes interprètes ou exécutants hors du secteur de l'audiovisuel.

[Suite du tableau de la page précédente]

	Existence de normes juridiques définissant les règles applicables au transfert?	Règle du droit général des contrats ou de la législation sur le droit d'auteur ou les droits voisins	Le transfert doit-il être consigné par écrit?	Les conditions et modalités du transfert doivent-elles être énoncées en détail?	Le document doit-il être signé de l'artiste interprète? Du cessionnaire?	Notes et observations
Royaume-Uni	Loi de 1988, ultérieurement modifiée, sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets	Précisé dans la loi	<p>Droits cessibles :</p> <p>a. L'écrit est exigé en cas de cession et de licence exclusive;</p> <p>b. Cession des droits sur des enregistrements futurs : il est difficile de déterminer si "l'écrit" est nécessaire, bien que la signature de l'artiste soit exigée;</p> <p>c. Le texte n'est pas clair pour les licences non exclusives; l'écrit n'est probablement pas exigé.</p> <p><i>Droits incessibles :</i> L'artiste interprète peut conclure un contrat d'exclusivité en matière d'enregistrement. Aucune indication quant à l'obligation d'établir ce contrat par écrit.</p>	<p><i>Droits incessibles :</i> Cela est possible mais pas obligatoire.</p>	<p>a. Cession, licence exclusive et accord d'enregistrement futur d'une prestation : forme écrite et signature de l'artiste interprète ou exécutant exigée;</p> <p>b. Aucune mention d'une exigence de signature de la part du cessionnaire.</p>	<p>a. La loi tend à poser le principe du consentement implicite de l'artiste interprète ou exécutant quant au transfert des droits.</p>

[Suite du tableau page suivante]

[Suite du tableau de la page précédente]

	Existence de normes juridiques définissant les règles applicables au transfert?	Règle du droit général des contrats ou de la législation sur le droit d'auteur ou les droits voisins	Le transfert doit-il être consigné par écrit?	Les conditions et modalités du transfert doivent-elles être énoncées en détail?	Le document doit-il être signé de l'artiste interprète? Du cessionnaire?	Notes et observations
États-Unis	Oui	Précisé dans la loi sur le droit d'auteur	Si l'artiste interprète ou exécutant est un coauteur, le transfert des droits exclusifs doit être consigné par écrit pour ce qui est du droit d'auteur ⁵¹ . Pour le "right of publicity", il n'existe pas de règle uniforme pour tous les États.	En général, la loi est muette sur ce point mais il est généralement d'usage de préciser les conditions et les modalités de transfert dans les contrats.	Le transfert des droits exclusifs dans le cadre du droit d'auteur doit être signé par l'auteur. Il n'est pas clairement indiqué si le transfert des droits de fixation visés à l'article 1101 doit être signé par l'artiste interprète ou exécutant. Pour le transfert des "publicity rights", les conditions sont déterminées par la législation étatique.	

⁵¹ Le transfert des droits de fixation, de transmission et de distribution reconnus au niveau fédéral aux artistes interprètes ou exécutants d'œuvres musicales en vertu de l'article 1101 de la loi sur le droit d'auteur exige le consentement des artistes mais la loi ne précise pas si ce consentement doit être donné par écrit.

Questions III-B-1 à III-B-6 :

Existence de dispositions juridiques concernant le transfert par l'effet de la loi et sous quelle forme

	Existence de dispositions juridiques en général⁵²	Expropriation	Faillite	Divorce/ Communauté des biens	Succession ab intestat	Autres cas	Notes et observations
Égypte	Même réponse qu'à la question précédente ⁵³	Ne ressort pas clairement de la réponse.	Ne ressort pas clairement de la réponse.	Ne ressort pas clairement de la réponse.	Ne ressort pas clairement de la réponse.	Non traité	Les réponses traitent des règles relatives au choix de la loi applicable (?).
France	Aucune disposition particulière concernant les artistes interprètes ou exécutants	Très improbable	Les droits patrimoniaux peuvent être compris dans la masse de la faillite.	Non	Oui		
Allemagne	Oui	Théoriquement possible mais peu conforme à la réalité	Seuls les droits à rémunération ou les revenus provenant de l'exercice des droits peuvent faire partie de la masse de la faillite ⁵⁴ .	Aucun transfert par l'effet de la loi dans ces cas	Oui ⁵⁵	Oui en cas de fusion ⁵⁶	
Inde	Aucune disposition juridique de cette nature	-	-	-	-	-	

[Suite du tableau page suivante]

⁵² Le texte complet de cette question est le suivant : existe-t-il des dispositions juridiques permettant de transférer soit les droits exclusifs de l'artiste interprète, soit une fraction du revenu provenant de l'exercice de ses droits exclusifs ou du revenu des droits à rémunération?

⁵³ Difficile de déterminer si cette réponse est pertinente.

⁵⁴ On peut cependant se demander jusqu'à quel point cela est possible lorsque le droit à rémunération ne peut être cédé qu'à une société de gestion collective ou qu'il ne peut faire l'objet d'une renonciation. Par ailleurs, il a été décidé [par les tribunaux?] que la rémunération perçue par une société de gestion ne peut faire l'objet d'une exécution judiciaire et, par conséquent, en droit allemand, ne peut être comprise dans la masse de la faillite.

⁵⁵ Les droits exclusifs et les droits à rémunération sont transmissibles par voie successorale et dévolus par l'effet de la loi aux héritiers à la mort de l'artiste interprète ou exécutant, en vertu des règles générales du droit civil.

⁵⁶ Mais les auteurs de la réponse considèrent qu'une fusion doit avoir pour base juridique un contrat.

[Suite du tableau de la page précédente]

	Existence de dispositions juridiques en général ⁵⁷	Expropriation	Faillite	Divorce/ Communauté des biens	Succession ab intestat	Autres cas	Notes et observations
Japon	Aucune disposition particulière portant sur les actes d'aliénation des droits des artistes interprètes ou exécutants ⁵⁸	-	-	-	-	-	
Mexique	Uniquement dans la loi sur le droit d'auteur ⁵⁹	Ne ressort pas clairement de la réponse ⁶⁰ .	Aucune disposition expresse à cet égard	La réponse donne à penser que le transfert est probable.	La réponse donne à penser que le transfert est probable.		
Royaume-Uni	Oui	La réponse ne fait que suggérer cette possibilité.	Les droits cessibles peuvent être transférés ⁶¹ .	Possible en vertu de la loi sur le partage équitable entre le mari et la femme ⁶²	Oui, conformément aux règles habituelles de la succession ab intestat ⁶³	Possible dans le cas d'un legs, à certaines conditions	
États-Unis	Non	Non ⁶⁴	Oui	Difficile à déterminer pour le droit d'auteur Oui pour les "publicity rights"	Oui pour le droit d'auteur ⁶⁵ Difficile à déterminer pour les "publicity rights" ⁶⁶		

Question III-C : Présomptions irréfragables de transfert

1. La relation d'emploi entre l'artiste interprète de l'audiovisuel et le producteur se traduit-elle par un transfert irréfragable des droits de l'artiste?

⁵⁷ Le texte complet de cette question est le suivant : existe-t-il des dispositions juridiques permettant de transférer soit les droits exclusifs de l'artiste interprète, soit une fraction du revenu provenant de l'exercice de ses droits exclusifs ou du revenu des droits à rémunération?

⁵⁸ Auxquels des règles générales seraient applicables (aucune explication précise sur ce point dans la réponse).

⁵⁹ Le transfert des droits à rémunération ne pouvant faire l'objet d'une renonciation ou des redevances est possible *moris causa*.

⁶⁰ L'expert estime que la publication par le gouvernement, sans l'autorisation du titulaire des droits mais à des fins d'"utilité publique", relève par nature de l'expropriation.

⁶¹ La réponse vise aussi le cas des droits incessibles.

⁶² La communauté de biens est une notion qui n'existe pas au Royaume-Uni.

⁶³ La réponse vise aussi le cas des droits incessibles.

⁶⁴ Cas inconnu au titre du "right of publicity".

⁶⁵ Voir par exemple *Sinkler c. Goldsmith*, 623 F. Supp. 727 (1986), 730 (la succession ab intestat à la titularité du droit d'auteur a été reconnue).

⁶⁶ Aucun exemple en Californie.

2. Quels droits sont couverts par le transfert?

3. Si la totalité des droits ne sont pas couverts, veuillez préciser et expliquer quels droits sont transférés et quels droits ne le sont pas.

	Relation d'emploi se traduisant par un transfert irréfragable des droits?	Droits transférés	Droits conservés	Notes et observations
Égypte	Non ⁶⁷	-	-	
France	Imprécis	Si la présomption est irréfragable, tous les droits patrimoniaux seraient transférés.		La présomption n'est valable que tant que le contrat prévoit une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation.
Allemagne	Pas de transfert irréfragable	-	-	
Inde	Pas prévu par la loi ⁶⁸	-	-	
Japon	Aucune présomption légale de cette nature ⁶⁹	-	-	
Mexique	Non	-	-	

[Suite du tableau page suivante]

⁶⁷ La réponse semble indiquer qu'il existe une présomption irréfragable selon laquelle l'artiste interprète est titulaire de tous les droits patrimoniaux à l'exception de ceux qu'il a expressément cédés.

⁶⁸ Ne peut être effectué que par contrat.

⁶⁹ Les droits peuvent être transférés par contrat.

[Suite du tableau de la page précédente]

	Relation d'emploi se traduisant par un transfert irréfugable des droits?	Droits transférés	Droits conservés	Notes et observations
Royaume-Uni	Non	-	-	
États-Unis	Probablement pas ⁷⁰			

⁷⁰ La doctrine des œuvres réalisées dans le cadre d'un louage d'ouvrage ou de services ne s'applique qu'en droit d'auteur. Pour qu'elle soit applicable, les contributions des artistes interprètes ou exécutants doivent tout d'abord être considérées comme susceptibles de protection par le droit d'auteur, question qui reste à trancher. En toute hypothèse, le transfert n'est pas irréfugable car l'employeur peut rétrocéder le droit d'auteur aux auteurs.

Question III-D : Présomptions réfragables de transfert

1. La relation d'emploi entre l'artiste interprète de l'audiovisuel et le producteur se traduit-elle par un transfert réfragable des droits de l'artiste?
2. Quels droits sont couverts par le transfert?
3. Si la totalité des droits ne sont pas couverts, veuillez préciser et expliquer quels droits sont transférés et quels droits ne le sont pas.

	Relation d'emploi se traduisant à un transfert réfragable des droits?	Droits transférés	Droits conservés	Notes et observations
Égypte	La réponse laisse entendre qu'il n'existe pas de présomption de cette nature.	-	-	
France	Oui	Tous les droits patrimoniaux		La présomption n'est valable que tant que le contrat prévoit une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation.
Allemagne	Le transfert réfragable existe mais ne dépend pas de la relation de travail ⁷¹ .	Droits exclusifs de fixation, de reproduction et de distribution (y compris de location), et droits de mise à disposition et de radiodiffusion ⁷²	Droit exclusif de communication par écran, haut-parleur ou dispositifs techniques similaires Tout droit à rémunération indiqué sous I.B.5 ⁷³ Cette présomption ne s'applique pas au droit moral.	Il pourrait être nécessaire de définir le terme "emploi".
Inde	Non prévu par la loi ⁷⁴	-	-	

[Suite du tableau page suivante]

⁷¹ C'est davantage le fait pour l'artiste interprète de conclure un contrat avec un producteur de films concernant sa participation à la production d'une œuvre audiovisuelle, qu'il s'agisse ou non d'un contrat de travail.

⁷² À l'exception de la radiodiffusion d'une prestation fixée légalement lorsque cette fixation a été mise en circulation ou licitement rendue accessible au public.

⁷³ En ce qui concerne la location, la retransmission par câble, le prêt public, la radiodiffusion de certaines fixations, la communication au public de prestations fixées, la communication au public de prestations qui ont été radiodiffusées et mises à la disposition du public, ainsi que ceux concernant la reproduction privée et d'autres droits à rémunération dans le cadre des limitations. La présomption n'est valable que s'il y a doute quant aux droits conférés.

⁷⁴ Les droits peuvent être transférés par contrat.

[Suite du tableau de la page précédente]

	Relation d'emploi se traduisant par un transfert réfragable des droits?	Droits transférés	Droits conservés	Notes et observations
Japon	Aucune présomption légale de cette nature ⁷⁵			
Mexique	Oui	Droits exclusifs de fixation, de reproduction, de communication au public, d'interprétation ou exécution publique, d'exposition, de transmission par câble, de radiodiffusion, de sous-titrage et de doublage	Droit à rémunération ou redevances	
Royaume-Uni	Non ⁷⁶	-	-	Il pourrait être nécessaire de définir le terme "emploi".
États-Unis	Imprécis ⁷⁷			

⁷⁵ Les droits peuvent être transférés par contrat.

⁷⁶ La présomption ne découle pas de la relation de travail mais du contrat, et elle ne concerne que le droit de location sur le film, découlant de l'incorporation d'un enregistrement de sa prestation dans le film.

⁷⁷ Cette question reste aussi ouverte, bien qu'une délégation des États-Unis d'Amérique auprès de l'OMPI ait fait valoir qu'une présomption réfragable de transfert avait l'appui des artistes interprètes et des producteurs aux États-Unis, ce qui laisse supposer l'existence d'une pratique en ce sens. Voir le paragraphe 20 du rapport du 11 mai 1999 du Comité permanent de droit d'auteur et des droits connexes de l'OMPI, à l'adresse : http://www.wipo.org/fr/meetings/1990/sccr_99/sccr2_11.htm.

Question III-E : Pratiques des contrats

1. Si le transfert des droits d'un artiste interprète de l'audiovisuel n'est pas effectué en vertu d'une présomption juridique, existe-t-il à ce sujet des dispositions contractuelles types?
2. Ces dispositions figurent-elles dans les contrats de négociation collective?
3. Dans les contrats négociés individuellement?
4. Quels droits sont transférés par ces dispositions? Veuillez préciser.

	Existence de dispositions contractuelles types?	Figurent dans les contrats de négociation collective?	Figurent dans les contrats négociés individuellement?	Quels droits sont transférés par ces dispositions?	Notes et observations
Égypte	La question semble avoir été mal comprise ⁷⁸ .	Voir la colonne de gauche	Voir la colonne de gauche	Voir la colonne de gauche	
France	Oui				
Allemagne	Oui ⁷⁹	Oui ⁸⁰	Oui ⁸¹	Ces dispositions sont généralement très larges ⁸² .	
Inde	Non	-	-	-	
Japon	Non ⁸³	-	-	-	

[Suite du tableau page suivante]

⁷⁸ D'après la réponse, le terme "dispositions contractuelles types" semble signifier que l'accord doit être donné par écrit et indiquer explicitement et de façon détaillée chaque droit transféré, ainsi que l'étendue et le but du transfert et la durée et le lieu d'exploitation.

⁷⁹ Dans l'industrie cinématographique, la plupart des accords sont normalisés.

⁸⁰ Les accords collectifs contiennent essentiellement des dispositions sur les droits accordés à l'artiste interprète ou exécutant.

⁸¹ Les contrats individuels contiennent essentiellement des dispositions explicites sur les droits accordés aux artistes interprètes ou exécutants.

⁸² Parfois accompagnées d'accords prévoyant des redevances distinctes en cas de rediffusion.

⁸³ La réponse est rédigée comme suit : "Il n'existe pas de dispositions contractuelles établies qui couvriraient les différents types de contrats".

[Suite du tableau de la page précédente]

	Existence de dispositions contractuelles types?	Figurent dans les contrats de négociation collective?	Figurent dans les contrats négociés individuellement?	Quels droits sont transférés par ces dispositions?	Notes et observations
Mexique	Non ⁸⁴	Ces contrats peuvent comporter des dispositions types.	La réponse est imprécise en ce qui concerne l'existence de dispositions types.	Droits inhérents à l'exploitation d'œuvres audiovisuelles dans les divers médias pertinents, ou s'y rapportant	
Royaume-Uni	Oui	Oui ⁸⁵	Oui et les producteurs recherchent souvent un large transfert de droits.	Pour les accords collectifs, l'artiste interprète ou exécutant est généralement tenu de donner toute autorisation nécessaire aux fins de l'accord ⁸⁶ . Mais la réponse ne mentionne pas les contrats négociés individuellement.	
États-Unis	Oui	Dépend des cas ⁸⁷	Oui	Les accords conclus avec les syndicats prévoient généralement l'attribution de droits compatibles avec les supports visés par chacun de ces accords, alors que les accords négociés individuellement tendent généralement à obtenir l'attribution de tous les droits des artistes interprètes ou exécutants sur tout support dans le monde entier et à perpétuité.	

⁸⁴ D'après les réponses données aux questions suivantes, cette réponse semble se rapporter uniquement à la législation sur le droit d'auteur.

⁸⁵ Trois des principaux contrats sont les suivants : Cinema Films Agreement between Producers Alliance for Cinema and Television and Equity du 11 mars 2002 (Cinema Films Agreement); Television and Equity du 1^{er} avril 2002 (Television Production Agreement); Main Agreement and Walk-ons Agreement between the ITV companies and Equity du 1^{er} avril 2002 (Main Agreement).

⁸⁶ Le Cinema Films Agreement précise que les droits sont attribués à perpétuité. Mais les termes des deux autres accords ne permettent pas de déterminer clairement si un délai est fixé.

⁸⁷ Certains contrats de négociation collective, comme l'Accord de base de la SAG, comportent de telles dispositions, contrairement à d'autres accords, tels que l'AFTRA Television Agreement (auquel cas la cession de droits est manifestement implicite).

Question III-F : Limites de la portée ou de l'effet du transfert**1. La loi sur le droit d'auteur et les droits voisins ou la loi générale des contrats limitent-elles la portée ou l'effet des transferts?****Veillez préciser sur quelle loi se fondent ces limites.**

	Existence	Loi sur le droit d'auteur/loi sur les droits voisins	Droit des contrats	Notes et observations
Égypte	Oui	Oui ⁸⁸	Ne ressort pas clairement de la réponse.	
France	Oui	Non, voir les notes et observations	Le Code civil comporte des règles applicables à l'interprétation de tous les contrats.	Ne figure pas dans le texte du CPI, mais les tribunaux ont interprété restrictivement les cessions de droits des artistes interprètes ou exécutants, de même que les cessions du droit d'auteur.
Allemagne	Oui	Oui ⁸⁹	Oui	
Inde	Non applicable aux artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel	-	-	
Japon	Oui	Oui	Oui ⁹⁰	

[Suite du tableau page suivante]

⁸⁸ La réponse indique qu'un transfert opéré par l'artiste interprète ou exécutant doit être certifié par écrit et assorti d'indications explicites et détaillées sur chaque droit transféré, sur l'étendue et le but du transfert ainsi que sur la durée et le lieu d'exploitation. Il semble toutefois que la réponse décrive une condition de forme pour la validité du contrat plutôt que les limites du transfert.

⁸⁹ Les droits à rémunération prévus par la loi sont subordonnés à la gestion collective obligatoire ou ne peuvent être transférés qu'à une société de perception. L'artiste interprète ou exécutant ne peut pas céder l'intégralité des droits qui lui sont dévolus. La question de savoir s'il peut transférer ses droits exclusifs individuels est controversée.

⁹⁰ Ordre public et moralité.

[Suite du tableau de la page précédente]

	Existence	Loi sur le droit d'auteur/loi sur les droits voisins	Droit des contrats	Notes et observations
Mexique	Pas de limites de cette nature Il n'existe de limites qu'en ce qui concerne la possibilité de renoncer au droit à rémunération ou redevances.			Les droits des artistes interprètes ou exécutants sont sujets à restrictions, mais pas en ce qui concerne le transfert.
Royaume-Uni	Oui	Oui (loi sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets)	Oui ⁹¹	[Certaines des limites analysées sous cette question semblent relever davantage de la question suivante.]
États-Unis	Dans la plupart des cas, non	Droit de résiliation prévu par la loi (applicable au transfert du droit d'auteur sur les œuvres qui ne sont pas réalisées en vertu d'un contrat de louage d'ouvrage ou de services; mais la plupart des œuvres audiovisuelles sont de nature à faire l'objet d'un tel contrat).	Non	

⁹¹ Ces limites semblent cependant viser davantage la capacité de contracter que l'exercice de droits particuliers. Par exemple, les droits anglais et écossais comportent des règles limitant la capacité de contracter des mineurs, des aliénés et des personnes sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue.

Question III-F : Limites de la portée ou de l'effet du transfert

2. Ces limites concernent-elles :

- a. **Des droits particuliers, par exemple des droits moraux?**
- b. **La portée de la cession, par exemple, les futurs modes d'exploitation?**
- c. **D'autres droits (veuillez préciser)?**

	Droits particuliers	Portée de la cession	Autres droits	Notes et observations
Égypte	Droit moral inaliénable	Pas de réponse à cette question	Déterminés par contrat	
France	Droit moral inaliénable	Les tribunaux considèrent que les cessions sont limitées aux droits expressément transférés.		
Allemagne	a. Droits à rémunération prévus par la loi et droit exclusif de retransmission par câble prévu dans certains articles ⁹² ; b. Droit moral et droits de l'artiste interprète ou exécutant dans leur ensemble, et peut-être aussi les droits individuels d'exploitation ⁹³ ; c. Tous les droits patrimoniaux de l'artiste interprète ou exécutant ⁹⁴ .	Quant à la forme écrite et au type de prestations (interprétations ou exécutions futures non déterminées) ⁹⁵		

[Suite du tableau page suivante]

⁹² Pour ce qui concerne la cessibilité limitée (aux seules sociétés de perception) et la gestion collective obligatoire.

⁹³ Pour ce qui concerne l'incessibilité.

⁹⁴ Pour ce qui concerne plusieurs dispositions de la loi sur le droit d'auteur, notamment mais pas exclusivement la règle d'interprétation et la règle relative à la validité du contrat.

⁹⁵ Pour ce qui concerne, par exemple, les règles d'interprétation et de validité du contrat.

[Suite du tableau de la page précédente]

	Droits particuliers	Portée de la cession	Autres droits	Notes et observations
Inde	-	-	-	Non applicable aux artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel
Japon	Droit moral inaliénable	Il n'est pas clairement indiqué si les droits sont présumés être conservés par l'artiste en l'absence de toute mention particulière dans le contrat de cession, mais il est probable qu'il n'existe pas de telle présomption en faveur des artistes.	Les dispositions du Code civil relatives à l'ordre public et à la moralité peuvent limiter la portée ou l'effet des transferts.	
Mexique	Renonciation au droit à redevances Absence de dispositions sur le droit moral de l'artiste	Futurs modes d'exploitation réservés à l'artiste interprète ou exécutant en l'absence de stipulations contractuelles expresses		
Royaume-Uni	Droit à rémunération équitable ⁹⁶	Non	-	
États-Unis	Pour le droit d'auteur; le droit légal de résiliation, le cas échéant, mais les œuvres dérivées déjà créées en vertu de l'autorisation délivrée au titre des droits résiliés peuvent continuer à être exploitées dans ces conditions.	Non		En vertu de la loi sur le droit d'auteur, l'annulation du transfert involontaire du droit d'auteur peut aussi être considérée comme une limitation de l'effet du transfert mais il est possible que les artistes interprètes ou exécutants ne puissent bénéficier de cette protection.

⁹⁶ Droit à rémunération équitable lorsque le droit de location est transféré mais ne peut être cédé par l'artiste interprète ou exécutant, sauf à une société de perception pour permettre à celle-ci de faire valoir ce droit pour le compte de l'artiste. Le droit à rémunération équitable découlant de l'exploitation d'un enregistrement sonore ne peut être cédé par l'artiste interprète ou exécutant si ce n'est à une société de perception afin de permettre à celle-ci de faire valoir ce droit.

Question III-F : Limites de la portée ou de l'effet du transfert

a. 3. Les artistes interprètes de l'audiovisuel jouissent-ils du droit légal de résilier les transferts de droits?

	Existence	Droit de résiliation transférable?	Droit de résiliation susceptible de renonciation?	Notes et observations
Égypte	La réponse laisse supposer que le droit de résilier un transfert doit être prévu par le contrat.	Question non traitée	Question non traitée	
France	Non			
Allemagne	Oui ⁹⁷	Il ne semble pas y avoir de réponse à cette question.	Non ⁹⁸	
Inde	Non	-	-	
Japon	Uniquement au sens de résiliation du contrat, dans le cadre du droit des contrats	Question non traitée	Question non traitée	
Mexique	Aucune information dans la loi			
Royaume-Uni	Non	-	-	
États-Unis	Uniquement si les contributions des artistes interprètes ou exécutants sont considérées comme susceptibles de protection au titre du droit d'auteur et non comme des œuvres réalisées dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de services (improbable).			Si les contributions des artistes sont susceptibles de protection au titre du droit d'auteur, les réponses aux deux questions des deux colonnes de gauche seraient négatives.

⁹⁷ Uniquement dans le cadre de l'article 40 DA, les parties à un contrat concernant la cession de droits sur une prestation future peuvent dénoncer ce contrat à l'expiration d'un délai de cinq ans après sa conclusion (art. 40.1) DA). **Cependant**, les experts estiment qu'il n'existe pas de droit de résiliation en ce qui concerne le transfert ou la cession de droits, et que seules les règles générales du droit civil relatives à la résiliation d'un contrat s'appliquent dans les autres cas.

⁹⁸ Le droit prévu à l'article 40.1) DA de dénoncer un contrat de cession de droits sur des prestations futures ne peut pas faire l'objet d'une renonciation.

B. PARTIE II

REGLES DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE
SERVANT A DETERMINER LA LOI APPLICABLE
AU TRANSFERT DES DROITS DES ARTISTES INTERPRETES DE L'AUDIOVISUEL

- a) Loi applicable servant à déterminer la titularité originale des droits des artistes interprètes de l'audiovisuel

Question A : Quels sont le ou les pays dont la loi sur le droit d'auteur ou les droits voisins détermine si l'artiste interprète concédant ses droits est le titulaire original des droits transférés?

	Pays d'origine de l'œuvre audiovisuelle	Pays de résidence des artistes interprètes	Pays désigné (ou localisé) dans le contrat de transfert	Chacun des pays où l'œuvre est exploitée	Notes et observations
Égypte	La réponse semble indiquer cette catégorie ⁹⁹ .				
France				Une décision récente de la Cour de cassation ¹⁰⁰ concernant les phonogrammes indique que la loi du pays de l'exploitation est applicable.	La portée de cette décision est imprécise, si bien qu'il n'est pas encore souhaitable d'indiquer clairement que la loi du pays d'origine ou la loi du contrat n'est pas applicable.
Allemagne	Non	Non	Non	Oui ¹⁰¹	
Inde	Probablement ¹⁰² , par référence aux liens les plus étroits				

[Suite du tableau page suivante]

⁹⁹ La réponse ne vise pas chacune des questions. Elle comporte en revanche une citation des dispositions de la loi tendant essentiellement à permettre de déterminer qui remplit les conditions requises pour être considéré comme ressortissant d'un État membre de l'OMC. Il est noté dans la réponse que les dispositions suivent le principe énoncé à l'article 5.4) de la Convention de Berne.

(La question de la titularité initiale des artistes interprètes n'est cependant PAS traitée.)

¹⁰⁰ *Cass. Ire civ.* 9 décembre 2003 (pas encore publiée).

¹⁰¹ Aucune affaire n'a encore mis en cause les artistes interprètes de l'audiovisuel mais, en ce qui concerne le droit d'auteur, la loi est parfaitement claire. L'application de la loi du pays de la protection se traduit par l'application de la loi de chacun des pays où l'œuvre est exploitée. L'opinion dominante des commentateurs allemands est favorable à l'application de la règle du pays de la protection pour ce qui est de la question de la titularité initiale des droits et a toujours tranché en ce sens, aussi bien pour les droits des auteurs que pour ceux des artistes interprètes de l'audiovisuel.

¹⁰² On notera que les règles de droit international privé ne sont pas très développées dans la législation indienne.

[Suite du tableau de la page précédente]

	Pays d'origine de l'œuvre audiovisuelle	Pays de résidence des artistes interprètes	Pays désigné (ou localisé) dans le contrat de transfert	Chacun des pays où l'œuvre est exploitée	Notes et observations
Japon	Non	Non	Non	Oui ¹⁰³	
Mexique	Ne ressort pas clairement de la réponse.	Ne ressort pas clairement de la réponse.	Ne ressort pas clairement de la réponse ¹⁰⁴ .	Non	Déterminé par la législation mexicaine ¹⁰⁵
Royaume-Uni	Peut-être, et dans ce cas la nationalité de l'artiste interprète déterminerait le pays d'origine. La situation est cependant complexe et il n'existe pas de reconnaissance universelle.	Peut-être ¹⁰⁶	Peut-être ¹⁰⁷	Peut-être	Aucune affaire jugée au Royaume-Uni sur cette question, et les observations relèvent de déductions.
États-Unis	Pays d'origine pour le droit d'auteur; Imprécis pour le "right of publicity"	Oui pour le "right of publicity" (semble être la règle le plus souvent retenue quant à la loi applicable).	Le cas échéant	Le cas échéant	Aucune solution uniforme pour tous les États en ce qui concerne le choix de la loi applicable pour le "right of publicity".

¹⁰³ "Au Japon, il est considéré que dans les pays parties à la Convention de Berne, le droit d'auteur et les droits voisins naissent et sont reconnus dans chaque pays dès lors qu'ils sont conférés dans l'un des pays concernés."

¹⁰⁴ La réponse renvoie aux dispositions de la législation mexicaine concernant le traitement national. Ceci ne semble cependant pas se rapporter à la question.

¹⁰⁵ La réponse renvoie à la question II-A-1 de la première partie "Dans votre pays, la titularité originale revient-elle à l'artiste interprète?" et, par conséquent, semble se rapporter uniquement aux artistes interprètes de nationalité mexicaine. Les catégories énoncées dans les questions semblent être des critères à prendre en considération, mais la réponse est imprécise.

¹⁰⁶ D'après la jurisprudence relative au droit d'auteur, la loi du lieu où existe le droit est prise en considération pour déterminer si ce droit peut-être cédé et qui peut le céder. Cependant, la validité de la cession s'apprécie en fonction de la loi du contrat.

¹⁰⁷ Cela serait déterminé par la Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles, qui a été transposée en droit britannique par la loi de 1990. En vertu de la Convention de Rome, les parties peuvent choisir le pays; sinon, il appartient au tribunal de définir la loi du pays avec lequel le contrat présente les liens les plus étroits.

B. PARTIE II

- b) Loi applicable aux transferts des droits des artistes de l'audiovisuel

Question A : Transferts par l'effet de la loi

1. La législation ou le droit jurisprudentiel de votre pays reconnaît-il l'effet local d'un transfert par l'effet de la loi d'un pays étranger?

	Expropriation	Faillite	Divorce; Communauté des biens	Succession ab intestat	Autres cas	Notes et observations
Égypte	La réponse semble être oui.	Ne ressort par clairement de la réponse ¹⁰⁸ .	Ne ressort par clairement de la réponse ¹⁰⁹ .	La réponse semble être oui ¹¹⁰ .		
France	Probablement pas	Oui	Oui	Oui		
Allemagne	Non, à moins qu'un traité international contraignant n'en dispose autrement.	En principe oui	En principe oui	En principe, la loi du pays dont l'artiste interprète décédé avait la nationalité.		
Inde	Loi imprécise	Loi imprécise	Loi imprécise	Loi imprécise		"La décision dépendra du critère fondamental appliqué par les tribunaux indiens en examinant les questions de droit international privé, à savoir l'intérêt général."
Japon	Oui	Oui	Oui	Oui		Reconnaissance générale si certaines conditions sont remplies ¹¹¹ .

[Suite du tableau page suivante]

¹⁰⁸ La réponse n'est pas concluante.

¹⁰⁹ Il semble cependant que la loi de l'État dont le mari est ressortissant à certains moments serait applicable. Mais la réponse n'apporte aucune solution concluante.

¹¹⁰ La réponse n'est pas concluante.

¹¹¹ "Selon la loi japonaise, en règle générale, un acte posé par un État étranger doit être en principe reconnu si, entre autres dispositions, ce pays étranger a compétence judiciaire pour la personne ou les biens concernés par cet acte et que cet acte ne va pas à l'encontre de la légalité et de l'ordre public au Japon."

[Suite du tableau de la page précédente]

	Expropriation	Faillite	Divorce; Communauté des biens	Succession ab intestat	Autres cas	Notes et observations
Mexique	Oui	Oui	Oui	Oui		À condition que ces transferts ne soient pas contraires aux dispositions de l'article 8 du Code civil fédéral ¹¹² .
Royaume-Uni	Non	Possible ¹¹³ mais réponse imprécise.	Possible ¹¹⁴	Oui si l'artiste interprète ou exécutant était domicilié dans le pays de la loi de la succession ab intestat à la date de son décès.		
États-Unis	Non	Probablement oui	Probablement oui	Probablement oui		

¹¹² Cet article est libellé comme suit : “Les actes accomplis en violation des lois d’interdiction ou d’intérêt public sont réputés nuls, sauf si la loi prévoit le contraire.”

¹¹³ “Il semblerait [...] que la question est de savoir si le statut d’un syndic de faillite étranger est reconnu par le droit anglais au point qu’il acquiert un droit sur les biens du failli en Angleterre.” Les droits incessibles d’un artiste interprète ou exécutant ne sont pas transmis lors d’une faillite.

¹¹⁴ Il n’est pas certain qu’un tribunal reconnaîtrait un jugement transférant les droits si ceux-ci appartenaient aux deux parties dans le cadre de la communauté de biens. Un jugement d’un tribunal étranger transférant les droits incessibles d’un artiste interprète ou exécutant pour cause de divorce ne serait pas applicable.

Question B : Transferts effectués par contrat

1. Lorsqu'un contrat accorde le droit de communiquer ou de mettre à disposition une œuvre audiovisuelle par transmission d'un pays à un autre (ou à plusieurs autres), comment détermine-t-on la législation sur le droit d'auteur proprement dit ou les droits voisins qui sous-tend la cession des droits :

- a. en se référant au pays d'origine de la communication?
- b. en se référant au(x) pays où la communication est reçue?

	Pays d'origine de la communication	Pays où la communication est reçue	Notes et observations
Égypte	-	-	La loi applicable est la loi de l'État où le contrat est conclu.
France	Oui ¹¹⁵	Oui ¹¹⁶	Certaines autorités affirment que seule la loi du pays d'origine est applicable; d'autres que seule la loi du pays de la réception est applicable; d'autres encore que les deux sont applicables.
Allemagne	Oui	Oui	Principe du pays (des pays) de la protection ¹¹⁷
Inde	Imprécis	Imprécis	La décision reposerait sur la question de l'intérêt général, comme il est indiqué sous la question précédente.

[Suite du tableau page suivante]

¹¹⁵ Il en est clairement ainsi pour les transmissions par satellite dans l'Union européenne.

¹¹⁶ Mais pas pour les transmissions par satellite dans l'Union européenne.

¹¹⁷ Ce n'est pas l'un ou l'autre, il n'y a pas choix entre les législations de ces pays. Les lois de tous les pays susceptibles d'être touchés par l'exploitation sont pertinentes, chacune en ce qui concerne la cession de droits sur le territoire du pays correspondant.

[Suite du tableau de la page précédente]

	Pays d'origine de la communication	Pays où la communication est reçue	Notes et observations
Japon	Non	Oui	
Mexique	Imprécis ¹¹⁸	Imprécis ¹¹⁹	Les conditions de l'accord sont applicables.
Royaume-Uni	Imprécis	Probable mais pour les artistes interprètes du Royaume-Uni uniquement	
États-Unis	Imprécis	Imprécis	Différents tribunaux des États-Unis ont appliqué la législation de ce pays concernant l'origine et la réception lorsque l'un au moins de ces actes a eu lieu aux États-Unis.

¹¹⁸ Non traité dans la loi.

¹¹⁹ Non traité dans la loi.

Question B : Transferts effectués par contrat

2. **Quelle législation régit les questions concernant la portée et le champ d'application d'un transfert :**

a. **le (seul) droit du contrat?**

b. **la législation sur le droit d'auteur proprement dit et les droits voisins en vigueur dans les pays pour lesquels les droits sont accordés?**

	Droit du contrat	Législation sur le droit d'auteur proprement dit et les droits voisins en vigueur dans les pays pour lesquels les droits sont accordés	Notes et observations
Égypte	-	-	Loi de l'État où le contrat est conclu.
France	Régit les conditions de validité et les effets du contrat.	Régit le contenu et la durée des droits transférés; selon la plupart des auteurs, régit aussi la cessibilité d'un droit.	
Allemagne	Oui en ce qui concerne : la portée territoriale du transfert; la durée du transfert; la résiliation éventuelle; l'incorporation d'un droit spécifique dans le transfert; les questions générales concernant l'interprétation d'un contrat.	Oui en ce qui concerne : la cessibilité du droit; la possibilité d'acquisition de bonne foi; la question de savoir si, en cas de transferts multiples, le principe de priorité ou un autre principe s'applique.	
Inde	Probablement, en ce qui concerne la question de savoir si les droits ont effectivement été accordés.	Probablement, en ce qui concerne la question de savoir si le droit peut être accordé.	
Japon	Oui pour des questions contractuelles (validité et effet du contrat de transfert)	Oui pour les aspects exclusifs du droit d'auteur	
Mexique	-	-	Accord de volontés; (?) <i>Lex Fori</i>

[Suite du tableau page suivante]

[Suite du tableau de la page précédente]

	Droit du contrat	Législation sur le droit d'auteur proprement dit et les droits voisins en vigueur dans les pays pour lesquels les droits sont accordés	Notes et observations
Royaume-Uni	Oui en ce qui concerne la validité fondamentale du contrat et ses effets ¹²⁰	Oui en ce qui concerne la définition des droits créés en vertu de la législation du pays considéré, et la possibilité de cession partielle du droit en ce qui concerne le lieu, la durée ou la portée.	
États-Unis	Oui pour les questions contractuelles ¹²¹	Oui pour les questions matérielles de droit d'auteur ¹²²	Les contours de ces questions ne sont pas encore clairement définis dans le cadre de la législation des États-Unis. La distinction entre questions contractuelles et questions matérielles de droit d'auteur ou de droits voisins n'est pas toujours claire.

¹²⁰ La réponse ne précise pas le sens du terme “effets”.

¹²¹ Voir par exemple la série des affaires *Bartsch*, où l'interprétation de la portée des droits accordés a été considérée comme relevant du droit des contrats de chaque État.

¹²² Dans l'affaire *Corcovado c. Hollis Music*, 981 F.2d 679 (2^e Cir. 1993), la même cour d'appel fédérale des États-Unis a jugé que la question des termes effectivement requis pour accorder un renouvellement des droits appartenait au domaine du droit d'auteur proprement dit des États-Unis d'Amérique. Dans cette affaire, la cour a confirmé l'application de la loi des États-Unis, bien que le transfert ait été effectué en vertu d'un contrat entre des parties brésiliennes qui avaient choisi le droit brésilien pour régir la transaction.

Question B : Transferts effectués par contrat

3. Quelle législation régit les questions concernant la validité de la forme d'un transfert :

	Droit du contrat	Législation sur le droit d'auteur proprement dit et les droits voisins en vigueur dans les pays pour lesquels les droits sont accordés	Notes et observations
Égypte	-	-	Loi du pays dans lequel les contrats sont conclus, loi applicable en ce qui concerne leurs dispositions de fond, loi s'appliquant au domicile des Parties contractantes ou encore droit national commun dont celles-ci relèvent.
France	Oui ¹²³	La <i>Lex fori</i> détermine si la question touche à la forme du contrat (la loi du contrat étant alors applicable) ou au fond du droit (la loi du pays de la protection étant alors applicable).	
Allemagne	-	En ce qui concerne les exceptions à la règle générale : la loi du pays de la protection s'applique aux questions visant à déterminer si, pour être valable et opposable aux tiers, le contrat doit être inscrit dans un registre public.	La règle générale du droit international privé, faisant essentiellement intervenir le lieu du contrat, s'applique.
Inde	Probablement ¹²⁴	Ne ressort pas clairement de la réponse.	
Japon	Soit la loi du contrat, soit la loi du lieu où le contrat est conclu.	-	

[Suite du tableau page suivante]

¹²³ Mais les questions de forme peuvent être régies par le lieu de la conclusion du contrat.

¹²⁴ Il est probable que la loi du contrat déterminera si les droits ont effectivement été accordés.

[Suite du tableau de la page précédente]

	Droit du contrat	Législation sur le droit d'auteur proprement dit et les droits voisins en vigueur dans les pays pour lesquels les droits sont accordés	Notes et observations
Mexique	-	-	La loi fédérale sur le droit d'auteur prévoit que, pour être valable, le contrat doit être établi par écrit.
Royaume-Uni	-	-	Valable si le contrat répond aux conditions de forme de la Convention de Rome ¹²⁵ , ou de la loi du pays où il est conclu ¹²⁶ , ou encore, si les parties relèvent de différents pays, de la loi de l'un de ces pays.
États-Unis	La loi du lieu où le contrat est conclu, à moins que la forme ne soit considérée comme relevant du droit d'auteur proprement dit ou des droits voisins.	Voir la colonne de gauche	Voir l'affaire <i>Corcovado</i> dans le tableau concernant la question précédente. Il est aussi parfois difficile de déterminer si la forme sera considérée comme relevant des dispositions matérielles du droit d'auteur ou des droits voisins.

¹²⁵ Que les parties relèvent du même pays ou de pays différents.

¹²⁶ Lorsque les Parties contractantes relèvent du même pays.

Question C : Rôle des lois de police et de l'ordre public

1. Les lois de police appliquent-elles automatiquement la législation du pays aux exploitations effectuées sur son territoire sous contrat étranger?
2. Indiquez les cas où les lois de police s'appliquent à des transferts de droits par des artistes interprètes de l'audiovisuel.
3. Ayant d'abord déterminé si le droit du contrat étranger était applicable, les tribunaux appliquent-ils néanmoins leur loi nationale pour des raisons d'ordre public?
4. Indiquez les cas où l'exception de l'ordre public est invoquée pour invalider un transfert de droits effectué par des artistes interprètes de l'audiovisuel.

	Les lois de police s'appliquent-elles à l'exploitation locale sous contrat étranger?	Description de l'application des lois de police au transfert des droits	Après avoir déterminé le droit applicable, les tribunaux appliquent-ils néanmoins leur loi nationale pour des raisons d'ordre public?	Description des exceptions d'ordre public invalidant le transfert	Notes et observations
Égypte	Il semble que ne ce ne soit pas le cas ¹²⁷ .	Règles sur la portée du transfert et sur les conditions de forme du contrat ¹²⁸	Oui	Exemples indiqués ¹²⁹	
France	Oui	Les règles de la Convention de Rome laissent place à l'application de la législation locale du travail (voir le rapport du 30/4/03); les dispositions pertinentes du Code du travail et du Code de la propriété intellectuelle peuvent être considérées comme impératives (voir le rapport du 30/4/03).	Oui théoriquement.	Aucun exemple concret découlant des décisions	

[Suite du tableau page suivante]

¹²⁷ La loi applicable est celle du pays où le contrat est conclu.

¹²⁸ L'artiste interprète de l'audiovisuel est titulaire de tous les droits patrimoniaux à l'exception de ceux qui ont été expressément cédés et l'autorisation donnée par lui d'exploiter l'un de ses droits relatifs à une œuvre n'emporte pas celle d'exploiter d'autres droits patrimoniaux relatifs à la même œuvre.

¹²⁹ Pas de définition précise de l'ordre public. Parmi les exemples cités figurent les conditions de forme régissant le transfert ainsi que la validité de l'objet du transfert.

[Suite du tableau de la page précédente]

	Les lois de police s'appliquent-elles à l'exploitation locale sous contrat étranger?	Description de l'application des lois de police au transfert des droits	Après avoir déterminé le droit applicable, les tribunaux appliquent-ils néanmoins leur loi nationale pour des raisons d'ordre public?	Description des exceptions d'ordre public invalidant le transfert	Notes et observations
Allemagne	Cette question fait l'objet de trois scénarios, traités séparément ¹³⁰ .	L'intérêt public est l'élément fondamental pour qu'un règlement soit considéré comme impératif. Pour le droit d'auteur, l'intérêt public exigé peut être supposé en ce qui concerne des règlements qui protègent l'auteur ou l'artiste interprète ou exécutant, normalement partie faible du contrat ¹³¹ .	Oui en principe ¹³²	Aucune jurisprudence pour l'instant ¹³³	

[Suite du tableau page suivante]

¹³⁰ Scénario 1 : application des règles impératives de la législation allemande à un contrat “étranger” si l'Allemagne est le pays de l'exploitation. La réponse dans le cadre de ce scénario est “oui”. Néanmoins, l'application des règles impératives du droit allemand exige la présence en l'espèce d'un élément national qui justifie la primauté de la loi allemande sur le droit des obligations étranger. Scénario 2 : application des règles impératives de la législation d'un pays étranger à un contrat “allemand” si le pays étranger est le pays de l'exploitation. La réponse dans le cadre de ce scénario est “peut-être”.

Le scénario 3 n'est PAS traité.

¹³¹ Les experts ont cité de nombreuses dispositions de la loi pouvant être considérées comme des règles impératives dans la doctrine allemande dominante, notamment, par exemple, les dispositions concernant la rémunération équitable de l'auteur ou artiste interprète ou exécutant et la participation supplémentaire qu'il peut revendiquer, la règle selon laquelle il ne peut pas être renoncé au droit de résiliation, la règle sur la finalité de la cession des droits d'exploitation, selon laquelle “si, au moment de la concession du droit d'usage, les modes d'utilisation auxquels le droit s'applique n'ont pas été désignés en détail, l'étendue du droit d'usage est défini conformément au but poursuivi par les deux parties au contrat”, ainsi que le droit à rémunération réglementaire pour la transmission par câble, etc.

¹³² Il a été indiqué, à titre d'exemple qu'un tribunal allemand peut corriger un résultat fondamentalement injuste qui résulterait de l'application d'une loi étrangère invoquée en vertu des règles allemandes de droit international privé.

¹³³ Les cas où l'exception de l'ordre public pourrait être invoquée pour invalider un transfert de droits effectué par des artistes interprètes de l'audiovisuel sont l'atteinte grave au droit moral de l'artiste ou la confiscation de ses droits, c'est-à-dire l'expropriation sans compensation.

[Suite du tableau de la page précédente]

	Les lois de police s'appliquent-elles à l'exploitation locale sous contrat étranger?	Description de l'application des lois de police au transfert des droits	Après avoir déterminé le droit applicable, les tribunaux appliquent-ils néanmoins leur loi nationale pour des raisons d'ordre public?	Description des exceptions d'ordre public invalidant le transfert	Notes et observations
Inde	Non ¹³⁴	Non applicable	Probablement	Il n'existe encore aucun exemple de cette nature.	
Japon	Oui	Aucune jurisprudence n'existe encore pour les artistes de l'audiovisuel mais les dispositions impératives de la législation du travail seront par exemple applicables.	Oui	Il n'existe encore aucune jurisprudence mais la demande d'application de la loi étrangère sera rejetée si le contrat a été conclu sous la contrainte ou dans une autre situation abusive.	
Mexique	Oui	Art. 121 de la loi fédérale sur le droit d'auteur et art. 34 et 35 du règlement d'application de cette loi.	La réponse renvoie aux articles 13 et 14 du Code civil fédéral mais reste imprécise.	La réponse renvoie à plusieurs articles mais ne donne pas d'exemple ¹³⁵ .	
Royaume-Uni	Possible	Cas possibles : titularité des droits des artistes interprètes ou exécutants; droit non susceptible de renonciation à une rémunération équitable.	Oui mais exceptionnellement seulement ¹³⁶	Il n'existe encore aucune jurisprudence ¹³⁷ .	

[Suite du tableau page suivante]

¹³⁴ Il s'agit d'une situation ponctuelle et l'intérêt public est la considération primordiale en l'occurrence.

¹³⁵ En cas d'atteinte aux dispositions de l'article 121 de la loi fédérale sur le droit d'auteur, ou lorsque la rémunération de l'artiste interprète n'a pas été précisée dans l'accord, conformément à l'article 117*bis* de la loi fédérale et aux articles 34 et 35 du règlement d'application de cette loi; les dispositions de l'article 8 du Code civil fédéral sont également applicables.

¹³⁶ Cela est conforme à l'article 16 de la Convention de Rome. Il faut démontrer que l'application d'une disposition de loi étrangère est contraire à l'ordre public du territoire concerné. L'idée est que l'article 16 ne sera utilisé que dans des cas exceptionnels.

¹³⁷ L'ordre public pourrait être invoqué en application de la loi de 1998 sur les droits de l'homme dans les cas où l'application d'une loi étrangère prive un artiste interprète ou exécutant du Royaume-Uni d'un droit cessible qui lui est reconnu dans ce pays.

[Suite du tableau de la page précédente]

	Les lois de police s'appliquent-elles à l'exploitation locale sous contrat étranger?	Description de l'application des lois de police au transfert des droits	Après avoir déterminé le droit applicable, les tribunaux appliquent-ils néanmoins leur loi nationale pour des raisons d'ordre public?	Description des exceptions d'ordre public invalidant le transfert	Notes et observations
États-Unis	Notion étrangère au domaine de la présente étude		Oui	Voir par exemple l'article 201.e) de la loi sur le droit d'auteur, en vertu duquel les transferts non volontaires ne sont pas suivis d'effet (sauf en cas de faillite).	Théoriquement, l'exception de l'ordre public doit être d'application générale, mais en pratique la situation reste imprécise.

[Fin du document]